CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023 - 19h00 - ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2023

INFORMATION RELATIVE AUX INDEMNITES BRUTES PERCUES EN 2023 PAR LES ELUS

DELIBERATIONS

RETOUR AU SOMMAIRE

Finances et affaires générales

1. Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du mini-golf de Pornichet – Approbation du choix du délégataire – Approbation de la convention de délégation de service public – Autorisation de signature
   (Rapporteur Monsieur DAGUIZE)
2. Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'aérodrome La Baule-Escoublac – Le Pouliguen – Pornichet – Dissolution – Approbation du montant définitif revenant à la Commune de Pornichet
   (Rapporteur Monsieur ALLANIC)
3. Instauration et perception par le Département de Loire-Atlantique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par la Ville de Pornichet – Convention cadre entre le Département de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature
   (Rapporteur Monsieur RAHER)
4. Cession de matériel – Tondeuse à gazon autoportée – Autorisation
   (Rapporteur Monsieur RAHER)
5. Exercice 2023 – Décision modificative n°3 du budget principal et décision modificative n°2 du budget annexe Quai des Arts – Approbation
   (Rapporteur Monsieur RAHER)
6. Exercices 2023 et suivants – Autorisations de programme / crédits de paiement – Aménagement du Front de Mer – Actualisation des crédits de paiement
   (Rapporteur Monsieur RAHER)
7. Exercices 2023 et suivants – Autorisations de programme / crédits de paiement – Aménagement du Cœur de Ville – Actualisation des crédits de paiement
   (Rapporteur Monsieur RAHER)
8. Exercices 2023 et suivants – Autorisations de programme / crédits de paiement – Désordres de l'Hippodrome – Actualisation des crédits de paiement
   (Rapporteur Monsieur RAHER)
9. Exercices 2022 et 2023 – Pertes sur créances irrécouvrables – Exercices 2015 à 2022 – Approbation
   (Rapporteur Monsieur RAHER)
10. Exercice 2024 – Budget primitif – Budget principal et budget annexe Quai des Arts – Adoption
    (Rapporteur Monsieur RAHER)
11. Exercice 2024 – Taux des impôts locaux – Fixation
    (Rapporteur Monsieur RAHER)
12. Exercices 2023 et 2024 – Tarifs municipaux – Approbation
    (Rapporteur Monsieur RAHER)
13. Tarifs 2024 – Port d'échouage – Approbation
    (Rapporteur Monsieur SIGUIER)
14. Tarifs 2024 – Port de plaisance – Approbation
    (Rapporteur Monsieur SIGUIER)

15. Recours aux marchés du RESAH de fourniture de solutions de cybersécurité – Convention constitutive de groupement de commandes entre les Villes de Saint-Nazaire, Besné, la Chapelle des Marais, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE – Approbation et autorisation de signature
    (Rapporteur Monsieur RAHER)
16. Recours aux marchés du RESAH de fourniture de solutions d'infrastructures informatiques – Convention constitutive de groupement de commandes entre les Villes de Saint-Nazaire, Pornichet, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE – Approbation et autorisation de signature
    (Rapporteur Monsieur RAHER)
17. Prestations d'entretien des locaux – Convention constitutive de groupement de commandes entre les Villes de Saint-Nazaire, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Trignac, la SPL SNAT, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE – Approbation et autorisation de signature
    (Rapporteur Monsieur RAHER)
18. Commerce – Dérogation au repos dominical – Entreprise à dominante alimentaire – Saison 2024 – Avis du Conseil Municipal
    (Rapporteur Madame BOUYER)
19. Tableau des effectifs du personnel communal – Modifications
    (Rapporteur Madame MARTIN)
20. Véhicules de service – Modalités d'attribution et d'utilisation pour 2024 – Approbation
    (Rapporteur Madame MARTIN)
21. Plan de formation triennal du personnel communal – Années 2024, 2025 et 2026 – Approbation
    (Rapporteur Madame MARTIN)
22. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modifications
    (Rapporteur Madame MARTIN)
23. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – Adoption
    (Rapporteur Madame MARTIN)
24. Indemnisation des frais de déplacement mission et formation – Modifications
    (Rapporteur Madame MARTIN)
25. Fourniture de titres restaurants aux agents municipaux – Modifications
    (Rapporteur Madame MARTIN)
26. Recensement de la population – Autorisation de recruter et de rémunérer les agents recenseurs – Modifications
    (Rapporteur Madame MARTIN)
27. Vacations – Autorisation de recruter et de rémunérer les vacataires
    (Rapporteur Madame MARTIN)
28. Convention de médecine de prévention entre le Groupement Interprofessionnel de Santé au Travail (GIST) de Saint-Nazaire et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature
    (Rapporteur Madame MARTIN)

Aménagement, urbanisme et cadre de vie

29. Traité de concession pour la distribution publique en gaz sur le territoire de Pornichet – Convention de concession et cahier des charges – Approbation et autorisation de signature
    (Rapporteur Monsieur ALLANIC)

30. Acquisition d'une parcelle non bâtie – Angle avenue des Sylphes et chemin des Sirènes – Cadastrée section BO n°98 – Propriété des Consorts GERARD – Approbation et autorisation de signature de l'acte notarié – Convention de mise à disposition de la parcelle à la société ENEDIS – Approbation et autorisation de signature
(Rapporteur Monsieur SIGUIER)
31. Incorporation des biens vacants et sans maître dans le domaine privé communal
(Rapporteur Monsieur SIGUIER)
32. Attribution d'une subvention foncière au bailleur social CISN Résidences Locatives et à sa coopérative pour la production de 12 logements locatifs sociaux et 6 logements en BRS sur le Parc d'Armor Bas – Approbation
(Rapporteur Monsieur SIGUIER)

Famille et solidarités

33. Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques – Convention de réciprocité entre les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet – Approbation et autorisation de signature
(Rapporteur Madame TESSON)
34. Point Jeunes – Modifications du règlement intérieur et de la tarification – Approbation
(Rapporteur Madame TESSON)

Culture, animation, sport et vie associative

35. Exercice 2024 – Subventions aux associations et au Centre Communal d'Actions Sociales – Adoption – Conventions de financement avec l'Amicale du personnel et le Ninon Tennis Club – Approbation et autorisation de signature
(Rapporteur Monsieur GUGLIELMI)
36. Feu d'artifice 2023 – Convention de partenariat entre la société HTP PYRO, le Casino de Pornichet et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature
(Rapporteur Monsieur GUGLIELMI)
37. Médiathèque – Modifications du règlement intérieur – Approbation
(Rapporteur Madame LE PAPE)
38. Billet solidaire – Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de Pornichet et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature
(Rapporteur Madame LE PAPE)

COMMUNICATION DU MAIRE SUR :

Les décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATION

En application de l'article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etat récapitulatif des indemnités brutes perçues en 2023 en qualité d'élu(e) siégeant au Conseil Municipal de la Ville de Pornichet

IDENTITE	BRUT ANNUEL 2023			
	Mandat municipal	Mandat intercommunal	Mandat départemental	TOTAL
ALLANIC Jean-Paul	4 970,04			**4 970,04**
BEAUREPAIRE Christian	0,00			**0,00**
BELLIOT Robert	0,00			**0,00**
BOUYER Josiane	4 970,04			**4 970,04**
CAUCHY Stéphane	4 970,04	2 920,08		**7 890,12**
CAZIN Fabien	798,18			**798,18**
CHUPIN Michelle	798,18			**798,18**
DAGUIZE Christophe	9 429,42			**9 429,42**
DESSAUVAGES Nicole	12 732,72	2 920,08		**15 652,80**
DIVOUX Marilyn	798,18			**798,18**
DONNE Antoine	12 732,72			**12 732,72**
DOUCHIN Alexandre	798,18			**798,18**
DUPONT-BELOEIL Patrick	798,18			**798,18**
FRAUX Valérie	798,18			**798,18**
GARRIDO Hélène	798,18			**798,18**
GILLET Dominique	12 732,72			**12 732,72**
GUGLIELMI Anthony	12 732,72			**12 732,72**
GUINCHE Laëtitia	4 970,04			**4 970,04**
JARDIN Isabelle	798,18			**798,18**
JOUBERT Yannick	798,18	2 013,03		**2 811,21**
LE FLEM Isabelle	798,18			**798,18**
LE PAPE Dominique	12 732,72			**12 732,72**
LOILLIEUX Arlette	9 551,22			**9 551,22**
MANENT Aline-Florence	798,18			**798,18**
MARTIN Frédérique	12 732,72	2 920,08		**15 652,80**
MORVAN Frédéric	798,18			**798,18**
NICOSIA Michaël	798,18	661,91		**1 460,09**
PELLETEUR Jean-Claude	23 482,56	24 738,24		**48 220,80**
PRUKOP Christine	4 970,04			**4 970,04**
RAHER Rémi	4 970,04	2 920,08	37 474,80	**45 364,92**
ROBERT Josiane	798,18			**798,18**
SIGUIER Romain	12 732,72			**12 732,72**
TESSON Elisabeth	12 732,72			**12 732,72**

1/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU MINI-GOLF DE PORNICHET – APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE

RETOUR AU SOMMAIRE

Le rapport de présentation accompagné du procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 13 octobre 2023, du rapport d'analyse de la candidature et de l'offre et de la convention de délégation de service public sont joints en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°23.06.11 en date du 9 juin 2023, la Ville de Pornichet a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du mini-golf et le lancement de la procédure de mise en concurrence avec négociation.

La procédure a été suivie conformément à l'article L1411-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, qui a conduit successivement :

- à une insertion dans diverses publications : l'avis de concession n°23-98538 est paru le 12 juillet 2023 au BOAMP, l'avis n°951854 a été publié sur le site https://ville-pornichet.marchespublics.com et sur le site Internet de la Ville.
- à l'analyse de la candidature et de l'offre, une seule candidature ayant été réceptionnée, et à la décision de la Commission de délégation de service public, réunie le 13 octobre 2023, de proposer le choix de la SARL Loisirs Sports Evénements (LSE) et invitant Monsieur le Maire à engager une négociation avec le candidat.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le choix de la SARL Loisirs Sports Evénements (LSE) comme délégataire de la gestion et de l'exploitation du mini-golf pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public.

La procédure est décrite dans le rapport de présentation qui a été transmis aux conseillers municipaux le 27 novembre 2023 avec l'ensemble des documents permettant au Conseil Municipal de se prononcer.

DELIBERATION :
⇨Vu les articles L1411-1 et R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 24 mai 2023,
⇨Vu la délibération n°23.06.11 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 autorisant le lancement de la procédure,
⇨Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public en date du 13 octobre 2023,
⇨Vu le rapport d'analyse de la candidature et de l'offre,
⇨Vu le rapport du Maire au Conseil Municipal présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat de délégation de service public,
⇨Vu le projet de convention de délégation de service public,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve le choix de la SARL Loisirs Sports Evénements (LSE) comme délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation du mini-golf et le contenu de la convention de délégation de service public.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public et à accomplir toutes les formalités y afférentes.

2/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE L'AERODROME LA BAULE-ESCOUBLAC - LE POULIGUEN - PORNICHET – DISSOLUTION – APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF REVENANT A LA COMMUNE DE PORNICHET

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°22.09.05 en date du 28 septembre 2022, la Commune de Pornichet a demandé son retrait du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'aérodrome La Baule-Escoublac – Le Pouliguen - Pornichet, tout en précisant que les conditions financières et patrimoniales du retrait devraient être arrêtées ultérieurement par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres et du Comité Syndical du SIVU.

Puis par délibération n°23.06.09 en date du 9 juin 2023, la Commune de Pornichet a approuvé la convention de dissolution qui fixait, notamment, les conditions de sortie suivantes :

- La répartition au prorata des participations statutaires de la trésorerie émanant du compte de gestion 2023 sans que celle-ci ne soit inférieure à celle en date du 31 décembre 2022 hors nouvelles contributions à intervenir pour combler le déficit de la section d'exploitation des années précédentes.
- La valorisation du stock de carburant et son rachat par la Ville de la Baule.

Le SIVU a ensuite été dissous le 30 juin 2023 et la compétence exercée a été reprise par la Ville de la Baule qui l'a individualisée dans un budget annexe.
Après prise en compte de la trésorerie du SIVU au 30 juin 2023 et des opérations comptables postérieures à cette date mais rattachées à l'activité du 1er semestre 2023, le montant à répartir entre les 3 Communes, au prorata de leurs participations statutaires, est de 445 352,40 €, carburant compris.

Ainsi, le montant revenant à la Commune de Pornichet est de 95 750,76 €, correspondant à la participation statutaire de 21,50 % de la Commune.

DELIBERATION :
⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu la délibération n°22.09.05 du Conseil Municipal de Pornichet en date du 28 septembre 2022,
⇨Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU du 6 octobre 2022,
⇨Vu la délibération n°23.06.09 du Conseil Municipal de Pornichet en date du 9 juin 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :
Le Conseil Municipal,

- Approuve le montant de 95 750,76 € revenant à la Commune de Pornichet dans le cadre de la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'aérodrome La Baule-Escoublac – Le Pouliguen - Pornichet.
- Autorise Monsieur Le Maire à en assurer l'exécution.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

3/ INSTAURATION ET PERCEPTION PAR LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR PERCUE PAR LA VILLE DE PORNICHET – CONVENTION CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RETOUR AU SOMMAIRE

La convention cadre est jointe en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 / 2028 avec pour ambition de répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme socialement et écologiquement responsable.

Ce nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables entend ainsi poursuivre quatre objectifs majeurs à savoir :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme.
- Révéler les richesses touristiques des territoires.
- Rendre le tourisme accessible à toutes et tous.
- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsable en Loire-Atlantique.

Le panel des axes d'intervention est donc large et diversifié. Aussi, afin de contribuer et conforter l'offre touristique responsable, le Département de Loire-Atlantique a souhaité activer la mise en œuvre de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur la taxe de séjour journalière ou sur la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire départemental par certaines Communes.

La Commune de Pornichet ayant mis en place une taxe de séjour, elle doit en application de la réglementation découlant de l'article L3333-1 du Code général des collectivités territoriales recouvrer la taxe additionnelle selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute puis la reverser au Département.

La taxe additionnelle perçue par le Département sera affectée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département de Loire-Atlantique.

DELIBERATION :

⇨Vu les articles L2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être instituée par les Communes,
⇨Vu l'article L3333-1 du Code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les Communes ou les établissements publics de coopération intercommunale,
⇨Vu la délibération du Conseil Municipal de Pornichet en date du 27 octobre 1984 instituant une taxe de séjour sur son territoire,
⇨Vu la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 approuvant à compter du 1er janvier 2024 l'instauration de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur la taxe de séjour journalière ou forfaitaire,
⇨Vu la convention cadre ci-annexée,

⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de l'instauration par le Département de Loire-Atlantique, à compter du 1er janvier 2024, de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour perçue par la Commune de Pornichet.
- Approuve en conséquence, d'une part, le recouvrement de cette taxe additionnelle par la Commune de Pornichet dans les mêmes conditions de perception que sa propre taxe de séjour et, d'autre part, le reversement de cette taxe additionnelle au Département de Loire-Atlantique.
- Approuve la convention cadre entre le Département de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire à la signer.

4/ CESSION DE MATERIEL – TONDEUSE A GAZON AUTOPORTEE – AUTORISATION

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

En 2014, la Ville de Pornichet pour son service « espaces verts », a acquis une tondeuse à gazon autoportée de marque WALKER, modèle SAELEN, au prix de 24 000 €, dont le nombre d'heures est à ce jour de 200 heures.

Celle-ci étant devenue vieillissante, elle doit être remplacée.

Il est précisé que ce matériel a été totalement amorti.

Une vente aux enchères a été organisée, et après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 7 500 €.

La proposition d'achat la plus intéressante a été faite sur le site en ligne AGORASTORE par Monsieur SOUN pour un prix de 9 118 €.

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 4 600 € revient au Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de vendre la tondeuse à gazon autoportée de marque Walker à Monsieur SOUN pour un prix de 9 118 €.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,
⇨Vu la vente aux enchères organisée via un site spécialisé,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Autorise la cession de la tondeuse à gazon autoportée de marque Walker à Monsieur SOUN pour un prix de 9 118 €.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à signer tous les documents nécessaires.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

5/ EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL ET DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE QUAI DES ARTS – APPROBATION

RETOUR AU SOMMAIRE

Le document technique est joint en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La présente décision modificative est la troisième modification apportée au budget primitif 2023 du budget principal et la deuxième du budget annexe Quai des Arts.

L'objectif de cette étape budgétaire est de prendre en compte les réalisations connues aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Le budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	2 905,06	chap.70	Produits de services, du domaine	133 200,00
chap. 012	Charges de personnel	50 000,00	chap.73	Impôts et taxes	-332 586,00
chap. 65	Autres charges de gestion courante	28 600,00	chap.731	Fiscalités locales	549 595,85
chap. 66	Charges financières	0,00	chap. 74	Dotations et participations	100 000,00
chap. 67	Charges exceptionnelles	10 000,00	chap. 75	Autres produits de gestion courante	97 471,82
chap. 68	Dotations aux provisions	2 000,00	chap. 76	Produits financiers	178 164,00
chap. 014	Atténuations de produits	-107 037,00	chap. 013	Atténuation de charges	-20 000,00
	Total Dépenses réelles	**-13 531,94**		**Total Recettes réelles**	**705 845,67**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transferts entre sections	0,00	chap. 042	Transferts entre sections	10 000,00
chap. 023	Virement à la section d'investissement	729 377,61			
	Total Dépenses d'ordre	**729 377,61**		**Total Recettes d'ordre**	**10 000,00**
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	**715 845,67**		**TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT**	**715 845,67**
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 20	Immobilisations incorporelles	0,00	chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	217 890,99
chap. 204	Subventions d'équipement versées	329 787,33	chap. 13	Subventions d'investissement reçues	-1 216 943,90
chap. 21	Immobilisations corporelles	-1 125 070,39	chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
chap. 27	Autres immobilisations financières	0,00	chap. 27	Autres immobilisations financières	0,00
chap. 23	Immobilisations en cours	515 607,76	chap. 23	Immobilisations en cours	0,00
chap. 26	Participations, créances rattachées à des participations				
chap. 45	Opérations sous mandat	64 751,64	chap. 45	Opérations sous mandat	64 751,64
chap. 020	Dépenses imprévues	0,00	chap. 024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	chap. 001	Excédent d'investissement reporté	0,00
	Total Dépenses réelles	**-214 923,66**		**Total Recettes réelles**	**-934 301,27**
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION					
chap. 041	Transferts à l' intérieur de la section	72 520,00	chap. 041	Transferts à l' intérieur de la section	72 520,00
	Total Dépenses d'ordre	**72 520**		**Total Recettes d'ordre**	**72 520**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transferts entre sections	10 000,00	chap. 040	Transferts entre sections	0,00
			chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	729 377,61
	Total Dépenses d'ordre	**10 000,00**		**Total Recettes d'ordre**	**729 377,61**
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	**-132 403,66**		**TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT**	**-132 403,66**

En section de fonctionnement :

La section s'équilibre à 715 845,67 €.

Pour les recettes de fonctionnement, la présente décision modificative intègre des transferts de crédits entre chapitre et des ajustements récurrents de fin d'année qui sont fonction des réalisations comme :

- Les produits de services et ventes diverses (+48 K€) notamment les redevances des services périscolaires et d'enseignement.
- Les droits de voirie pour (+40 K€).
- Le reversement sur les paris hippiques (+13 K€).
- Les rôles supplémentaires et complémentaires (+19 K€).
- Les taxes sur la consommation finale d'électricité (+110 K€).
- Le produit du casino (+50 K€) estimé à 1 580 K€ sur 2023 pour une inscription budgétaire de 1 530 K€.
- La taxe de séjour (+ 70 K€) estimée à 700 K€ pour 630 K€ inscrits au BP 2023.
- La participation de la CAF (+100 K€).
- Atténuation de charges (– 20 K€) ajusté selon le remboursement des indemnités journalières reçu.
- La soulte de la dissolution du SIVU Aérodrome (+ 96 K€).
- Les intérêts de placement des comptes à terme (+178 K€).
- L'ajustement des crédits pour l'amortissement des subventions d'investissement (+10K€).

Pour les dépenses de fonctionnement, les transferts de crédits et ajustements portent sur :

- Les charges à caractère général (+7 K€).
- Des compléments de crédits pour la masse salariale (+50 K€) à la suite de décisions intervenues après le vote du budget primitif 2023 (revalorisation du SMIC, du point d'indice, tickets restaurant).
- Sur les autres charges de gestion courante (+25 K€) dont (11K€) pour les accès aux logiciels informatique et (+14 K€) pour les charges et indemnités de fonction.
- Les charges exceptionnelles (+10 K€) correspondant à l'enregistrement comptable des annulations de titres des années antérieures.
- L'ajustement pour la dotation aux provisions des créances douteuses (+ 2 K€).
- Les atténuations de produits (-107 K€) dont (- 166 K€) sur le prélèvement SRU, notification 284 K€ pour une inscription budgétaire de 450 k€, (+ 9K€) suite à la notification du FPIC à hauteur de 451 K€ pour 442 K€ au BP et (+ 50 K€) pour celle de la Société Des Courses et Territoire Energie 44.

Ces modifications de fonctionnement entraînent un ajustement de l'autofinancement (le virement à la section d'investissement) de + 729 K€.

La section d'investissement :

La section s'équilibre à -132 403,66 €.

La recettes d'investissement sont notamment actualisées avec :

- Le produit de la taxe d'aménagement : + 60 K€.
- Le FCTVA : + 158 K€.
- Les subventions pour les travaux Front de Mer dont l'encaissement devrait intervenir sur 2024 au lieu de 2023 - 1 456 K€.
- Les amendes de police : + 209 K€ compte tenu de la notification.
- L'ajustement des subventions suite aux notifications +30 K€.
- La prise en compte de l'ajustement de l'autofinancement : + 729 K€.

Les dépenses d'investissement sont ajustées avec :

- Les participations (+ 105 K€) dont 3 k€ pour les branchements eaux usées auprès de la CARENE, 102 K€ pour les travaux électrification auprès de TE 44 et 225 K€ de crédits transférés du compte 2112 pour la participation au CISN.
- Acquisition de terrains (+ 17 K€).
- Une diminution des crédits de paiements pour le Front de Mer (-1 500 K€) et (-140 K€) pour les désordres de l'hippodrome.
- Un transfert de crédit du compte 238 avance vers le compte 2151 pour le Front de Mer à hauteur de 509 K€ et 51 K€ pour Cœur de Ville.
- L'ajustement des crédits pour l'acquisition des véhicules (+ 22 K€) correspondant aux écritures comptables des reprises véhicules et bonus écologiques.
- Une inscription d'immobilisation en-cours pour équilibre de la section (+ 1 216 K€).
- L'ajustement des crédits pour l'amortissement des subventions d'investissement (+10K€).

Et l'inscription de crédits en dépense et recette pour :

- Les opérations sous mandat relatives à l'avenant de co-maîtrise d'ouvrage avec la CARENE des travaux eaux usées du Front Mer (+ 65 K€).
- Les opérations d'ordre à l'intérieur de la section (+73 K€) concernant l'enregistrement comptable des acquisitions de terrain à titre gratuit et les transferts de frais d'études sur les comptes d'immobilisations corporelles.

Le budget annexe « Quai des Arts » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 65	Autres charges de gestion courante	-4 000,00			
	Total Dépenses réelles	**-4 000,00**		**Total Recettes réelles**	**0,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transfert entre sections	4 000,00	chap. 042	Transfert entre sections	0,00
chap. 023	Virement à la section d'investissement				
	Total Dépenses d'ordre	**4 000,00**		**Total Recettes d'ordre**	**0,00**
	TOTAL SECTION	**0,00**		**TOTAL SECTION**	**0,00**
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap 20	Immobilisations incorporelles	334,00			
chap. 21	Immobilisations corporelles	10 355,00			
chap. 23	Immobilisations en cours	-6 689,00			
	Total Dépenses réelles	**4 000,00**		**Total Recettes réelles**	**0,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transfert entre sections	0,00	chap. 040	Transfert entre sections	4 000,00
			chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	
	Total dépenses d'ordre	**0,00**		**Total Recettes d'ordre**	**4 000,00**
	TOTAL SECTION	**4 000,00**		**TOTAL SECTION**	**4 000,00**

En section de fonctionnement :

- Transfert de 4 000 € du chapitre 65 vers le chapitre 042 pour ajustement des dotations d'amortissement des immobilisations acquises sur 2023.

En section d'investissement :

La section s'équilibre à 4 000 € :

Par l'inscription, en recette d'investissement de 4 000 € au chapitre 040 pour ajuster les dotations d'amortissement des immobilisations et en dépenses d'investissement, des crédits suivants :

- Chapitre 20 acquisition de licence + 334 €.
- Chapitre 21 acquisition de matériel informatique + 10 355 €.
- Chapitre 23 immobilisations en-cours - 6 689 € pour ajustement de la section d'investissement.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,
⇨ Vu la délibération n°22.12.11 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023,
⇨ Vu la délibération n°23.06.03 du Conseil Municipal du 9 juin 2023 approuvant le budget supplémentaire 2023,
⇨ Vu la délibération n°23.06.18A du Conseil Municipal du 28 juin 2023 approuvant la décision modificative n°2 de 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la décision modificative n°3 du budget principal et n°2 du budget annexe Quai des Arts.

6/ EXERCICE 2023 ET SUIVANTS – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – AMENAGEMENT DU FRONT DE MER – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par une délibération n°21.12.06 en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement à hauteur de 8 681 120 € pour l'aménagement de la tranche n°1 du front de mer.

Cette autorisation de programme a été modifiée par une délibération n°23.06.08 en date du 9 juin 2023 afin d'y intégrer l'intégralité des tranches opérationnelles et a été portée à 22 000 000 €.

Eu égard aux projections de réalisations 2023, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Aménagement du front de mer » :

			Répartition des crédits de paiements			
Dépenses	**Montant de l'AP**	**Payé au 31/12/2022**	**2023**	**BP 2024**	**2025**	**2026**
Aménagement du front de mer	22 000 000,00 €	3 395 130,91 €	6 200 000,00 €	8 400 000,00 €	3 150 000,00 €	854 869,09 €

			Répartition des crédits de recettes			
Recettes	**Montant de l'AP**	**Titré au 31/12/2022**	**2023**	**BP 2024**	**2025**	**2026**
Aménagement du front de mer	7 369 160,00 €	- €	3 113 539,80 €	2 205 620,00 €	2 050 000,20 €	- €

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3,
⇨Vu la délibération n°21.12.06 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,
⇨Vu la délibération n°23.06.08 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023,
⇨Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 29 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits aux budgets 2023 et 2024.

7/ EXERCICE 2023 ET SUIVANTS – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par une délibération n°21.12.05 du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement à hauteur de 7 736 576 € pour l'aménagement du cœur de ville.

Eu égard aux projections de réalisations 2023, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Aménagement du cœur de ville » :

			Répartition des crédits de paiements			
Dépenses	**Montant de l'AP**	**Payé au 31/12/2022**	**2023**	**BP 2024**	**2025**	**2026**
Aménagement du cœur de ville	7 736 576,00 €	3 659 587,66 €	1 983 665,05 €	1 400 000,00 €	500 000,00 €	193 323,29 €

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-7,
⇨Vu la délibération n°21.12.05 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement pour l'aménagement du cœur de ville,
⇨Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 29 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits aux budgets 2023 et 2024.

8/ EXERCICES 2023 ET SUIVANTS – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – DESORDRES DE L'HIPPODROME – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°23.06.05 en date du 9 juin 2023, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement pour la réparation des désordres de l'hippodrome.

Eu égard aux projections de réalisations 2023, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Désordres de l'hippodrome » :

			Répartition des crédits de paiements			
Dépenses	**Montant de l'AP**	**Payé au 31/12/2022**	**2023**	**BP 2024**	**2025**	**2026**
Désordres de l'hippodrome	4 494 816,00 €	- €	10 000,00 €	100 000,00 €	500 000,00 €	3 884 816,00 €

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-7,
⇨Vu la délibération n°23.06.05 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 approuvant l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement pour la réparation des désordres de l'hippodrome,
⇨Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 29 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits aux budget 2023 et 2024.

9/ EXERCICES 2022 ET 2023 – PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES – EXERCICES 2015 A 2022 – APPROBATION

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal a proposé sur les exercices 2022 et 2023 l'admission en non-valeur de titres qu'il n'a pu recouvrer et l'extinction de créances.

- **Admissions en non-valeur :**

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées par le Trésorier Principal. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier.

Selon les listes numéros 5063730132 et 6071330132 présentées par le Trésorier Principal, 21 titres d'un montant supérieur à 100 € doivent être admis en non-valeur par délibération pour un montant de 4 699,89 € qui se compose comme suit :

Années	Libellé de la recette	Nombre de titres	reste dû	Motifs de la présentation
2015	Restauration scolaire	1	234,28 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	Restauration scolaire/périscolaire/droit de place	5	768,98 €	Combinaison infructueuse d'actes et poursuite sans effet
2017	Restauration scolaire/périscolaire/droit de voirie	3	623,65 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
2018	Restauration scolaire/périscolaire/documents non rendus/location salle/TCCFE	3	576,57 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	Restauration scolaire/périscolaire/documents non rendus/droit de place	6	1 728,96 €	Combinaison infructueuse d'actes/PV de carence, poursuite sans effet
2020	Droit de place/restauration scolaire	2	531,05 €	Combinaison infructueuse d'actes/PV de carence
2022	Droit de place/restauration scolaire	1	236,40 €	Combinaison infructueuse d'actes
	TOTAL	**21**	**4 699,89 €**	

Conformément à la délibération n°22.09.04 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 et au décret n°2023-523 du 29 juin 2023, Monsieur le Maire a reçu délégation pour les admissions en non-valeur d'un montant inférieur à 100 € pour lesquelles les titres correspondants font l'objet de décisions L2122-22.

- **Créances éteintes :**

Les créances éteintes s'imposent à la collectivité suite à une décision juridique extérieure définitive et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Le montant de 3 874,16 € selon les listes numéros 5259400132 et 6157580432 présentées par le Trésorier Principal se compose comme suit :

Années	Libellé de la recette	reste dû	Motifs de la présentation
2019	Restauration scolaire/périscolaire/CLSH/Documents non rendus médiathèque	816,07 €	Surendettement et décision effacement de la dette
2020	Restauration scolaire/périscolaire/CLSH/Nettoyage bâtiment	2 911,29 €	Surendettement et décision effacement de la dette
2021	Restauration scolaire/périscolaire	146,80 €	Surendettement et décision effacement de la dette
	TOTAL	**3 874,16 €**	

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2541-12-9°,
⇨Vu la délibération n°22.09.04 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022,
⇨Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur fixé à 100 €,
⇨Vu les demandes formulées par Monsieur le Trésorier Principal en date des 12 octobre 2022 et 6 octobre 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les pertes sur créances irrécouvrables et détaillées ci-dessus.
- Impute la dépense aux comptes 6541 et 6542 ouverts au budget principal.

10/ EXERCICE 2024 – BUDGET PRIMITIF – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE QUAI DES ARTS – ADOPTION

RETOUR AU SOMMAIRE

La note de présentation et le document technique sont joints en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Les orientations budgétaires ont été présentées lors du Conseil Municipal du 15 novembre 2023.

Il convient d'adopter le budget primitif 2024 du budget principal et du budget annexe Quai des Arts qui s'équilibrent de la façon suivante :

Le budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	4 476 804,00	chap. 013	Atténuations de charges	115 000,00
chap. 012	Charges de personnel, frais assimilés	11 745 000,00	chap. 70	Produits services	1 338 868,00
chap. 014	Atténuations de produits	1 341 900,00	chap. 73	Impôts et taxes (sauf 731)	2 087 834,00
chap. 65	Autres charges de gestion courante	2 306 715,00	chap. 731	Fiscalité locale	21 055 399,00
chap. 66	Charges financières	435 000,00	chap. 74	Dotations et participations	1 650 071,00
chap. 67	Charges spécifiques	15 000,00	chap. 75	Autres produits de gestion courante	202 416,00
chap. 68	Dotations aux amortissements et provisions	75 000,00	chap. 76		48 253,00
			chap. 77	Produits spécifiques	15 000,00
	Total Dépenses réelles	**20 395 419,00**		**Total Recettes réelles**	**26 512 841,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transferts entre sections	2 500 000,00	chap. 042	Transferts entre sections	217 000,00
chap. 023	Virement à la section d'investissement	3 834 422,00			
	Total Dépenses d'ordre	**6 334 422,00**		**Total Recettes d'ordre**	**217 000,00**
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	**26 729 841,00**		**TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT**	**26 729 841,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
			chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	2 430 000,00
chap. 20	Immobilisations incorporelles	640 255,00	chap. 13	Subventions d' investissement reçues	3 159 620,00
chap. 204	Subventions d'équipement versées	957 000,00	chap. 024	Cessions d'immobilisations	280 000,00
chap. 21	Immobilisations corporelles	21 207 674,00	chap. 23	Immobilisations en cours	0,00
chap. 23	Immobilisations en cours	400 000,00	chap. 27	Autres immobilisations financières	0,00
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	5 157 832,00	Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	16 375 719,00
	Total Dépenses réelles	**28 362 761,00**		**Total Recettes réelles**	**22 245 339,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transferts entre sections	217 000,00	chap. 040	Transferts entre sections	2 500 000,00
chap. 041	Opérations patrimoniales	1 299 000,00	chap. 041	Opérations patrimoniales	1 299 000,00
			chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	3 834 422,00
	Total Dépenses d'ordre	**1 516 000,00**		**Total Recettes d'ordre**	**7 633 422,00**
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	**29 878 761,00**		**TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT**	**29 878 761,00**

Le budget annexe Quai des Arts :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	371 175,00	chap. 70	Produits des services et du domaine	197 300,00
chap. 012	Charges de personnel, frais assimilés	320 000,00	chap. 74	Dotations et participations	598 600,00
chap. 65	Autres charges de gestion courante	1 500,00	chap. 75	Autres produits de gestion courante	29 000,00
	Total Dépenses réelles	**692 675,00**		**Total Recettes réelles**	**824 900,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transfert entre sections	184 700,00	chap. 042	Transfert entre sections	52 475,00
	Total Dépenses d'ordre	**184 700,00**		**Total Recettes d'ordre**	**52 475,00**
	TOTAL SECTION	**877 375,00**		**TOTAL SECTION**	**877 375,00**
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 21	Immobilisations corporelles	83 050,00	chap. 13	Subventions d' investissement reçues	0,00
chap. 23	Immobilisations en cours	49 175,00	Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
	Total Dépenses réelles	**132 225,00**		**Total Recettes réelles**	**0,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transfert entre sections	52 475,00	chap. 040	Transfert entre sections	184 700,00
	Total dépenses d'ordre	**52 475,00**		**Total Recettes d'ordre**	**184 700,00**
	TOTAL SECTION	**184 700,00**		**TOTAL SECTION**	**184 700,00**

Le budget primitif est détaillé dans une note de présentation jointe en annexe de la présente délibération.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
⇨Vu le rapport d'orientations budgétaires présenté et débattu lors du Conseil Municipal du 15 novembre 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 29 novembre 2023,
⇨Considérant le projet de budget primitif 2024 soumis à l'assemblée.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Adopte le budget principal et le budget annexe Quai des Arts pour l'exercice 2024.
- Délègue à Monsieur Le Maire la possibilité de procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre qui s'avéreraient nécessaires, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

11/ EXERCICE 2024 – TAUX DES IMPOTS LOCAUX – FIXATION

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Depuis le 1er janvier 2021, la Ville de Pornichet perçoit uniquement le produit de la taxe d'habitation autre que pour les résidences principales, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales au bénéfice des Communes.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, et sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, l'assemblée délibérante fixe les taux d'imposition locale.

Les taux d'imposition 2023 sont reconduits pour 2024 et déterminés comme suit :

	Taux 2023	Taux 2024	Evolution
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale	13,55 %	13,55 %	0 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	34,67 %	34,67 %	0 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,59 %	45,59 %	0 %

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A, 1636 B sexies et suivants,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Arrête les taux d'imposition locale pour 2024 comme suit :
  - ✓ Taxe d'habitation : 13,55 %.
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,67 %.
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,59 %.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

12/ EXERCICES 2023 ET 2024 – TARIFS MUNICIPAUX – APPROBATION

RETOUR AU SOMMAIRE

Les tableaux des tarifs sont joints en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le Conseil Municipal est amené à débattre, annuellement, sur l'ensemble des tarifs municipaux applicables aux différents services offerts, qu'ils s'agissent des prestations de services ou du droit d'accéder à des équipements municipaux.

La présente délibération recense, de façon exhaustive, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 ou depuis l'année scolaire 2023/2024 en cours. Aussi, certains de ces tarifs ont parfois déjà fait l'objet d'une délibération ou décision au cours de l'exercice 2023.

A ce titre, il convient de rappeler que le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 mai 2020, a délégué une partie de la compétence en matière de tarifs, en application de l'article L2122-22 du CGCT : « *fixer les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, tous droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites suivantes : création ou suppression de tout tarif unitaire, modification ou révision de tout tarif existant avec un maximum d'évolution de plus ou moins 5 %, modulation des droits ou tarifs utilisés dans le cadre de procédure dématérialisées avec un maximum d'évolution de plus ou moins 5 % ».*

Sur cette base, le Conseil Municipal est amené à se prononcer uniquement sur les tarifs concernés par le mode d'approbation « délibération », repris en annexe.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu les tableaux ci-annexés,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les tarifs municipaux 2024 tels que présentés.
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

13/ TARIFS 2024 – PORT D'ECHOUAGE – APPROBATION

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

EXPOSE :

Conformément à la délégation de service public conclue entre la Commune de Pornichet et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes / Saint-Nazaire pour la gestion du port d'échouage en date du 27 mai 2013 et son avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 portant substitution de la CCI Nantes / Saint-Nazaire au profit de la SAS Loire-Atlantique Nautisme, il convient que le Conseil Municipal délibère sur les tarifs annuels après avis consultatif du Conseil Portuaire réuni le 1er décembre 2023.

Le délégataire propose une hausse des forfaits annuels de 4,5 %. Les redevances au mois en fonction des saisons ne varient pas.

L'ensemble de ces propositions est repris dans le tableau ci-après.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2024 du port d'échouage tels que présentés au Conseil Portuaire, comme suit :

LOIRE - ATLANTIQUE NAUTISME
PORT D'ÉCHOUAGE PORNICHET

Port d'échouage de Pornichet

REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Cat.	Longueur hors tout (m) (y compris apparaux fixes)	Largeur (m)	REDEVANCE EN EUROS TTC (*) ANNEE COMPLETE DU 01/01 au 31/12 (tarif préférentiel)	HAUTE SAISON du 01/07 au 31/08		INTERSAISON du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 30/09		BASSE SAISON du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12	
				Mois	Jour	Mois	Jour	Trimestre	Jour
A	<5 m	2.00	551	198	8	140	7	74	4
B	5,0 à 5,49 m	2.30	656	224	9	161	8	84	4
C	5,5 à 5,99 m		759	281	11	187	9	105	5
D	6,0 à 6,49 m	2.60	865	338	13	208	10	126	6
E	6,5 à 6,99 m		977	364	14	234	11	137	7
F	7,0 à 7,49 m	2.80	1090	369	14	255	12	142	7
G	7,5 à 7,99 m		1202	395	15	281	13	148	7
H	8,00 à 8,49 m	3.10	1319	447	17	302	14	168	8
I	8,5 à 8,99 m		1439	473	17	328	15	175	8
J	9,0 à 9,49 m	3.40	1561	504	18	374	16	179	9
K	9,5 à 9,99 m		1688	520	18	416	16	189	9
L	≥ 10 m	3.70	+150€/50cm	+30€/50cm	+1€/50cm	+30€/50cm	+1€/50cm	+15€/50cm	+1€/50cm

* Multicoques : tarifs multipliés par 1,5

Utilisation de la cale de mise à l'eau	
Nouvelle formule	
1 mise à l'eau	12
5 mises à l'eau	55
10 mises à l'eau	100
20 mises à l'eau	170

Indemnité d'occupation sans droit ni titre	
Longueur	Tarif journalier
inf à 7m	13
inf à 10m	17
sup à 10m	30
Multicoques : tarifs multipliés par 1,5	

Autres prestations	Année	Unité
Remorquage intérieur du Port	150	15
Remorquage extérieur du Port	250	30

Taux de TVA appliqué :	20% au 01/01/2023

REDEVANCES EN EUROS TTC

Déplacement *hors horaires d'ouverture*	250/Agent
Heure intervention *hors horaires d'ouverture*	70/Agent

Capitainerie _ Boulevard des Océanides _ 44380 Pornichet –
T. 02 40 61 61 06 _ portpornichet@la-nautisme.fr - portpornichet.fr

DELIBERATION :

⇨Vu la convention de délégation de service public conclue entre la Commune de Pornichet et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes Saint-Nazaire pour la gestion du port d'échouage en date du 27 mai 2013 et son avenant n°1 approuvé par délibération du 16 décembre 2020 portant substitution de la CCI Nantes / Saint-Nazaire au profit de la SAS Loire-Atlantique Nautisme,
⇨Vu l'avis consultatif du Conseil Portuaire en date du 1er décembre 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les tarifs 2024 du port d'échouage tels que précisés ci-dessus.

14/ TARIFS 2024 – PORT DE PLAISANCE – APPROBATION

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

EXPOSE :

Conformément à la convention de concession conclue entre la Commune de Pornichet et la SA du Port de Plaisance Pornichet - La Baule pour l'exploitation du port de plaisance, il convient que le Conseil Municipal délibère sur les tarifs annuels après avis consultatif du Conseil Portuaire réuni le 1er décembre 2023.

Le concessionnaire propose une hausse globale des tarifs de 3,5 % repris dans le tableau ci-après. Concernant les tarifs des prestations de service assurées par la Baule Nautic, les évolutions suivantes sont proposées :

- Grutages : + 2 %.
- Accessoires : 0 %.
- Retraitements des eaux et des déchets : + 5 %.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2024 du port de plaisance tels que présentés au Conseil Portuaire, comme suit :

port de pornichet la baule

S.A. PORT DE PLAISANCE DE PORNICHET - LA BAULE
Tél : 02.40.61.03.20
VHF : 9
Mail : contact@portdepornichet.fr

TARIFS SECTEUR PUBLIC 2024

			Haute saison Juillet à Août		Moyenne saison Avril-Mai-Juin-Sept-Octobre			Basse saison Novembre à Mars		
CAT.	LONG. H.T.	LARG	JOUR	SEMAINE	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS
1	Jusq, 5,99	2,30	17,70	110,70	12,00	76,00	252,00	8,70	51,70	177,00
2	6,00-6,99	2,60	21,10	132,50	14,30	89,00	300,00	10,30	63,60	212,00
3	7,00-7,99	2,80	25,10	157,80	16,50	103,50	348,00	11,40	70,40	233,00
4	8,00-8,99	3,10	27,90	175,00	20,70	128,00	433,00	13,50	80,70	268,00
5	9,00-9,99	3,40	32,50	204,70	22,90	154,00	479,00	14,90	86,90	294,00
6	10,00-10,99	3,70	36,60	228,20	26,30	165,00	552,00	16,60	99,90	337,00
7	11,00-11,99	4,00	41,10	257,00	28,60	178,00	600,00	18,80	112,80	375,00
8	12,00-12,99	4,30	48,00	300,00	32,60	203,00	684,00	21,10	128,30	430,00
9	13,00-13,99	4,60	54,80	342,60	36,60	228,00	768,00	23,40	143,80	485,00
10	14,00-14,99	4,90	59,50	371,50	40,00	250,00	839,00	26,30	160,40	540,00
11	15,00-15,99	5,20	64,00	400,00	43,50	272,00	911,00	29,10	177,00	594,00
12	16,00-17,99	5,80	76,50	478,70	52,70	329,00	1104,00	34,20	212,00	714,00
13	Par mètre supplémentaire		5,70	35,00	4,50	28,20	90,50	2,70	16,30	53,30

TARIF MULTICOQUES : Tarif Monocoque x 1,5

PRESTATIONS DE SERVICE

Main d'œuvre (tarif horaire)
Heures ouvrables : 42,00€
Autres heures : 60,00€

Remorquage
Bateau de moins de 9 m : 35,00€
Bateau de plus de 9 m : 45,00€

Pompage
Assèchement : 70,00€

TARIFS 2024
POSTES AMODIES

CAT.	LONG. H.T.	LARG	FORFAIT ANNUEL
1	inférieure à 06 m	2,40	1 925
2	06 m - 08 m	3,00	2 566
3	08 m - 10 m	3,60	3 315
4	10 m - 12 m	4,10	4 812
5	12 m - 15 m	4,75	6 844
6	15 m - 20 m	5,75	9 624
7	20 m - 25 m	6,50	13 473

TARIFS 2024
FORFAITS HIVER

CAT.	LONG. H.T.	LARG.	Forfait Janvier-Février-Mars-Avril	Forfait Octobre-Novembre-Décembre
1	inférieure à 06 m	2,30	588	455
2	6,00-6,99 m	2,60	703	543
3	7,00-7,99 m	2,80	785	611
4	8,00-8,99 m	3,10	927	727
5	9,00-9,99 m	3,40	1021	800
6	10,00-10,99 m	3,70	1173	920
7	11,00-11,99 m	4,00	1294	1012
8	12,00-12,99 m	4,30	1482	1159
9	13,00-13,99 m	4,60	1668	1304
10	14,00-14,99 m	4,90	1845	1440
11	15,00-15,99 m	5,20	2020	1574
12	16,00-17,99 m	5,80	2435	1899

Forfaits calculés sur la base des tarifs mensuels avec remise de 25%,

TARIFS 2024
FORFAITS POSTES SOUS PASSERELLE

CAT.	LONG. H.T.	LARG.	Forfait Annuel
1	inférieure à 06 m	2,30	1133
2	6,00-6,99 m	2,60	1440
3	7,00-7,99 m	2,80	1642
4	8,00-8,99 m	3,10	1879

Tarifs 2024
La Baule Nautic

GRUTAGE		**HT**	**TTC**
SE1/ME1	**de 0,5 à 1,5 Tonnes**	63,33 €	76,00 €
SE2/ME2	**de 1,51 à 2 Tonnes**	85,00 €	102,00 €
SE3/ME3	**de 2,01 à 3 Tonnes**	101,67 €	122,00 €
SE4/ME4	**de 3,01 à 5 Tonnes**	165,83 €	199,00 €
SE5/ME5	**de 5,01 à 8 Tonnes**	244,17 €	293,00 €
SE6/ME6	**de 8,01 à 10 Tonnes**	356,67 €	428,00 €
SE7/ME7	**de 10,01 à 12 Tonnes**	437,50 €	525,00 €
SE8/ME8	**de 12,01 à 15 Tonnes**	537,50 €	645,00 €
SE9/ME9	**de 15,01 à 18 Tonnes**	670,83 €	805,00 €
INTERVENTION DIMANCHE, JOURS FERIES ou EN DEHORS OUVERTURE		**283,33 €**	**340,00 €**
pose de sur-protections de sangles		**50,00 €**	**60,00 €**
RETRAITEMENT DES EAUX USÉES (LONGUEUR FLOTTAISON)			
EU1	- de 6 m	25,83 €	31,00 €
EU2	de 6 à 9 m	35,00 €	42,00 €
EU3	de 9 à 11 m	44,17 €	53,00 €
EU4	+ de 11 m	52,50 €	63,00 €
LB1	LOCATION BER jusqu'à 9 m Long Hors-Tout	**17,50 €**	**21,00 €**
LB2	LOCATION BER + de 9 m Long Hors-Tout	**28,33 €**	**34,00 €**
IMP	Immobilisation terre-plein- par jour, par mètre (Long HT)	**1,83 €**	**2,20 €**

DELIBERATION :

⇨Vu la convention de concession conclue entre la Commune de Pornichet et la SA du Port de Plaisance Pornichet - La Baule,
⇨Vu la convention de sous-traité d'exploitation des installations de carénage entre la SA du Port de Plaisance Pornichet – La Baule et la société La Baule Nautic,
⇨Vu l'avis consultatif du Conseil Portuaire en date du 1er décembre 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les tarifs 2024 du port de plaisance tels que précisés ci-dessus.

15/ RECOURS AUX MARCHES DU RESAH DE FOURNITURE DE SOLUTIONS DE CYBERSECURITE – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES DE SAINT-NAZAIRE, BESNE, LA CHAPELLE DES MARAIS, PORNICHET, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, LE CCAS DE LA VILLE DE SAINT-NAZAIRE ET SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION – LA CARENE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RETOUR AU SOMMAIRE

La convention est jointe en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Les attaques informatiques s'intensifiant, le recours à un panel d'outils de cybersécurité performants est indispensable. La Ville de Saint-Nazaire a recherché une solution alternative à la relance d'une consultation et a opté pour le recours aux marchés du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) qui bénéficie de tarifs optimisés.

Le besoin de solutions de cybersécurité s'étend aux segments suivants :
- Besoin d'améliorer le niveau de sécurité numérique des organisations.
- Besoin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données.
- Besoin de détecter, qualifier et réagir aux incidents de sécurité.
- Besoin de diffuser les bonnes pratiques en matière de cybersécurité des données.

Les Villes de Saint-Nazaire, Besné, la Chapelle des Marais, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de groupement de commandes pour le marché relatif à la fourniture de solutions de cybersécurité.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,
⇨Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché relatif à la fourniture de solutions de cybersécurité, désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à la signer.
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

16/ RECOURS AUX MARCHES DU RESAH DE FOURNITURE DE SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES DE SAINT-NAZAIRE, PORNICHET, LE CCAS DE LA VILLE DE SAINT-NAZAIRE ET SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION – LA CARENE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RETOUR AU SOMMAIRE

La convention est jointe en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le parc matériel du réseau informatique devant être renouvelé et s'étendre, la Ville de Saint-Nazaire a recherché une solution alternative à la relance d'une consultation et a opté pour le recours aux marchés du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) qui bénéficie de tarifs optimisés.

Le besoin de matériels s'étend aux segments suivants (liste non exhaustive) :
- Racks et options associées.
- Serveurs.
- Solutions de sauvegarde (disques…).
- Solutions réseau (switches…).

Les Villes de Saint-Nazaire, Pornichet, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de groupement de commandes pour le marché relatif au recours aux marchés du RESAH de fourniture de solutions d'infrastructures informatiques.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,
⇨Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché relatif au recours aux marchés du RESAH de fourniture de solutions d'infrastructures informatiques, désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à la signer.
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

17/ PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES DE SAINT-NAZAIRE, LA CHAPELLE DES MARAIS, MONTOIR DE BRETAGNE, PORNICHET, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, TRIGNAC, LA SPL SNAT, LE CCAS DE LA VILLE DE SAINT-NAZAIRE ET SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION – LA CARENE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RETOUR AU SOMMAIRE

La convention est jointe en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Considérant le besoin d'assurer les prestations d'entretien des locaux (nettoyage vitrerie, nettoyage sanitaires publics, nettoyage de bâtiments scolaires et petite enfance, techniques, administratifs…) les Villes de Saint-Nazaire, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Trignac, la SPL SNAT, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les moyens techniques, de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de groupement de commandes pour le marché de prestation d'entretien des locaux.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,
⇨Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché de prestation d'entretien des locaux, désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à la signer.
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

18/ COMMERCE – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – ENTREPRISE A DOMINANTE ALIMENTAIRE – SAISON 2024 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Madame BOUYER, conseillère municipale déléguée

EXPOSE :

La Ville de Pornichet, classée Commune touristique, est intégrée par arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 dans la zone touristique qui permet aux commerces de détail d'ouvrir tous les dimanches sous couvert du respect de la règlementation du travail. Toutefois cette réglementation ne concerne pas les commerces à dominante alimentaire qui sont eux autorisés à ouvrir jusqu'à 13 h le dimanche toute l'année selon les dispositions de l'article L3132-12 du Code du travail.

Conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire a la possibilité d'autoriser des dérogations au repos dominical allant jusqu'à 12 dimanches par an pour les commerces exerçant une activité de vente de détail à dominante alimentaire.

L'entreprise SARL La Plage D'Or (enseigne SPAR), située 16 boulevard de la République à Pornichet, sollicite une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches, pour la période allant du 26 juin au 8 septembre 2024 en complément de l'autorisation de droit jusqu'à 13 h.

Attentif à la continuité de l'activité économique et compte tenu du caractère touristique de la Ville de Pornichet, il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis à cette demande de dérogation à la règle du repos dominical pendant la période considérée.

DELIBERATION :

⇨Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
⇨Vu le Code du travail et notamment l'article L3132-12,
⇨Vu la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise SARL La Plage D'Or (enseigne SPAR) le 31 août 2023,
⇨Vu le courrier adressé à la CARENE le 6 septembre 2023 sollicitant son avis comme le prévoit la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
⇨Vu l'avis favorable tacite de la CARENE en date du 6 novembre 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Donne un avis favorable à l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical pour les entreprises à dominante alimentaire pour la période allant du 26 juin au 8 septembre 2024.

19/ TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS

RETOUR AU SOMMAIRE

Le tableau est joint en annexe.

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines, le tableau des effectifs du personnel municipal doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des recrutements, des mobilités, des avancements et promotions, ainsi que des départs à la retraite.

2 agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite, 1 agent ayant bénéficié d'une mutation externe et 2 d'une mutation interne, 1 agent ayant sollicité un placement en disponibilité, et 1 agent ayant souhaité démissionner, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit, à effectifs constants :

Suppressions	Adjoint administratif principal 1ère classe	-2
	Gardien brigadier	-1
	Educateur de jeunes enfants classe exc.	-1
	Agent de maîtrise	-1
	Adjoint technique principal 1ère classe	-1
	Adjoint technique principal 2ème classe TNC	-1
Créations	Adjoint administratif principal 2ème classe	1
	Adjoint administratif	2
	Adjoint administratif TNC 17h30mn	1
	Auxiliaire de puériculture de cl. normale	1
	Technicien territorial	1
	Adjoint technique	1

Du fait qu'un agent a souhaité bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles, un poste de Conseiller en prévention des risques professionnels est vacant. La Ville de Pornichet souhaite pourvoir ce poste à temps complet sur le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux pour remplir les missions suivantes :

- Participer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.
- Conseiller et assister les acteurs de la prévention de la Collectivité.
- Informer, sensibiliser et former à la santé et sécurité au travail.
- Participer au suivi médical des agents.
- Agir en matière de prévention en santé publique.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie B. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique. Le contrat de l'agent serait renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

L’agent serait rémunéré sur la base de la grille indiciaire des Techniciens Territoriaux (soit entre l’indice plancher brut 389 et l’indice plafond brut 597), percevrait l’indemnité de résidence, le supplément familial de traitement le cas échéant, un régime indemnitaire applicable à la fonction de chargé de mission, groupe 2.3 de la cartographie interne des métiers, et la prime annuelle versée aux personnels de la Ville de Pornichet. Afin d’effectuer ce recrutement à effectif constant, un poste de puériculteur est supprimé.

Il est proposé au Conseil Municipal d’adopter les modifications du tableau des effectifs du personnel communal.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général de la fonction publique,
⇨Vu l’avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Adopte les modifications du tableau des effectifs du personnel telles que présentées.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

20/ VEHICULES DE SERVICE – MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION POUR 2024 – APPROBATION

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales issu de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Par conséquent, il appartient au Conseil Municipal de décider annuellement de l'octroi des véhicules de service comme des véhicules de fonctions.

La Ville de Pornichet dispose d'un parc de véhicules légers, à usage collectif, destiné aux déplacements des agents et élus municipaux, dans le cadre de leurs missions. Il n'y a pas de véhicule de fonction attribué. Tous les véhicules sont donc dits de service et le remisage à domicile est par principe exclu. Une autorisation annuelle dérogatoire de remisage à domicile pourra toutefois être accordée pour les emplois suivants, compte tenu des contraintes professionnelles, de la disponibilité attendue et de la fréquence des déplacements dans le cadre des fonctions occupées par :

- Monsieur le Maire.
- Le Directeur Général des Services.
- Le Directeur Général Adjoint des Services.
- Le Directeur de Quai des Arts.
- Le Chef de service de la Police Municipale.
- Le Chef de l'équipe Hygiène Propreté des Bâtiments Communaux et Réceptions.
- Les Cadres des services techniques chargés de participer aux astreintes hebdomadaires établies au moyen d'un calendrier annuel :
  - Le Chef du service Espace Environnement.
  - Le Chef de l'équipe Propreté Urbaine.
  - Le Chef de l'équipe Espaces Verts.
  - Le Chef des Ateliers Municipaux.
  - Le Chef de l'équipe Logistique et Moyens Généraux.
  - Le Chef de l'équipe Bâtiments.
  - Le Chef de l'équipe Voirie.
  - Le Référent ERP / Droits de Voirie.

Considérant qu'il convient de fixer annuellement la liste des emplois pour lesquels un véhicule de service avec remisage à domicile peut être attribué, il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter la liste telle que ci-dessus.

Les conditions d'utilisation de ces véhicules de service sont les suivantes :

- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle. A ce titre, ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, pendant les heures de travail.
- La seule utilisation personnelle autorisée est limitée strictement aux trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Les véhicules sont remis par les agents concernés à la Collectivité en dehors de leurs périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.

- Les conducteurs doivent veiller au respect du règlement intérieur d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Collectivité, et notamment son article faisant mention des règles relatives à l'utilisation des véhicules de la Collectivité.
- Les utilisateurs devront contracter une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule municipal sur la voie publique, le cas échéant.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Ville de Pornichet.
- Monsieur le Maire attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
⇨Vu l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales issu de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve, au titre de l'année 2024, l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour les fonctions suivantes, compte tenu des contraintes professionnelles, de la disponibilité attendue et de la fréquence des déplacements dans le cadre des fonctions occupées par :

- Monsieur le Maire.
- Le Directeur Général des Services.
- Le Directeur Général Adjoint des Services.
- Le Directeur de Quai des Arts.
- Le Chef de service de la Police Municipale.
- Le Chef de l'équipe Hygiène Propreté des Bâtiments Communaux et Réceptions.
- Les Cadres des services techniques chargés de participer aux astreintes hebdomadaires établies au moyen d'un calendrier annuel :
  - Le Chef du service Espace Environnement.
  - Le Chef de l'équipe Propreté Urbaine.
  - Le Chef de l'équipe Espaces Verts.
  - Le Chef des Ateliers Municipaux.
  - Le Chef de l'équipe Logistique et Moyens Généraux.
  - Le Chef de l'équipe Bâtiments.
  - Le Chef de l'équipe Voirie.
  - Le Référent ERP / Droits de Voirie.

- Précise que les conditions d'utilisation de ces véhicules de service sont les suivantes :
  - ✓ Ils ont pour objet une utilisation professionnelle. A ce titre, ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, pendant les heures de travail.
  - ✓ La seule utilisation personnelle autorisée est limitée strictement aux trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
  - ✓ L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

- ✓ Les véhicules sont remis par les agents concernés à la Collectivité en dehors de leurs périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
- ✓ Les conducteurs doivent veiller au respect du règlement intérieur d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Collectivité, et notamment son article faisant mention des règles relatives à l'utilisation des véhicules de la Collectivité.
- ✓ Les utilisateurs devront contracter une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule municipal sur la voie publique, le cas échéant.
- ✓ Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Ville de Pornichet.

- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, à établir les arrêtés d'attribution individuelle aux agents concernés.

21/ PLAN DE FORMATION TRIENNAL DU PERSONNEL COMMUNAL – ANNEES 2024, 2025 ET 2026 – APPROBATION

RETOUR AU SOMMAIRE

Le plan de formation est joint en annexe.

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'article L423-3 du Code général de la fonction publique indique que les Communes doivent établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation qui est présenté à l'assemblée délibérante ainsi qu'au Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le plan de formation triennal 2024-2025-2026 rassemblant les actions de formation définies dans le cadre de la politique de gestion des Ressources Humaines de la Ville de Pornichet poursuit les objectifs suivants :

- assurer l'adaptation de l'agent à son poste de travail,
- accompagner le maintien dans l'emploi de l'agent à son poste de travail,
- organiser le développement des compétences de l'agent,
- anticiper l'acquisition de nouvelles compétences pour une plus grande mobilité et un développement des parcours professionnels,
- veiller à l'épanouissement professionnel de l'agent au sein de l'organisation municipale,
- préparer l'évolution professionnelle de l'agent,
- respecter les règles en matière de formation obligatoire pour l'intégration des agents,
- mettre en œuvre les règles de formation obligatoire dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Il récapitule les formations présentant un caractère obligatoire (formation d'intégration, actions de professionnalisation, formation continue des agents de police municipale, formations en hygiène et sécurité) et celles présentant un caractère facultatif (formation de perfectionnement, préparation aux concours et aux examens professionnels, formation personnelle, lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française).

Le recueil des besoins collectifs est effectué par les encadrants qui, au regard des orientations municipales et de leur projet de service, définissent les compétences à développer au sein de leurs équipes. Le recueil des besoins individuels est quant à lui issu des entretiens professionnels annuels.

La formation est financée par une cotisation obligatoire versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, complétée par une enveloppe annuelle déterminée lors du vote du Budget Primitif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de formation triennal 2024-2025-2026 des agents municipaux.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L423-3,
⇨Vu le plan de formation triennal 2024-2025-2026 ci-annexé,
⇨ Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023,

⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve le plan de formation triennal 2024-2025-2026 tel qu'annexé.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants.

22/ REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MODIFICATIONS

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

La rémunération des agents territoriaux est composée d'une part d'un traitement indiciaire, qui dépend du grade et de l'échelon détenu par l'agent, et d'autre part d'un régime indemnitaire, qui comprend des primes et indemnités selon les missions exercées. Le régime indemnitaire fait partie intégrante de la politique salariale définie par chaque Collectivité, après avis du Comité Social Territorial.

Dans le cadre de sa politique de ressources humaines, la Ville de Pornichet avait instauré, par délibération du 8 mars 2017, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), modifié par les délibérations des 19 décembre 2018, 14 avril 2021, 15 décembre 2021, et du 1er février 2023, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un RIFSEEP.

Afin de revaloriser la rémunération des agents municipaux cartographiés en 3.1.1 selon la cartographie interne des métiers, soit les adjoints aux responsables d'équipe et les responsables de secteur, il est proposé au Conseil Municipal de porter l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) à 400 € bruts mensuels à compter du 1er janvier 2024 et à 410 € bruts mensuels à compter du 1er janvier 2025, dans les conditions établies lors des précédentes délibérations.

Les autres points demeurent inchangés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications susvisées.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général de la fonction publique,
⇨Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
⇨Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 59,
⇨Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
⇨Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,
⇨Vu les arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP pour chaque cadre d'emplois,
⇨Vu les délibérations municipales n°17.03.01 du 8 mars 2017, n°18.12.16 du 19 décembre 2018, n°21.04.05 du 14 avril 2021, n°21.12.19 du 15 décembre 2021, n°23.02.11 du 1er février 2023, relatives au RIFSEEP,
⇨Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Modifie le montant du RIFSEEP pour les agents municipaux cartographiés en 3.1.1 selon la cartographie interne des métiers, soit les adjoints aux responsables d'équipe et les responsables de secteur, à raison de 400 € bruts mensuels à compter du 1er janvier 2024 et de 410 € bruts mensuels à compter du 1er janvier 2025.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, au moyen d'un arrêté individuel qui sera notifié à l'agent, à procéder aux attributions du RIFSEEP, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Décide que le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement en cas d'absence pour raison de santé.
- Décide que les montants du RIFSEEP feront l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'ils seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.
- Précise que les crédits nécessaires au RIFSEEP sont inscrits au budget de fonctionnement de la Collectivité.

23/ PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE – ADOPTION

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Destinée à soutenir les agents publics face à l'inflation, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée par un décret du 31 juillet 2023 dans la Fonction Publique de l'Etat et la Fonction Publique Hospitalière. Les agents publics territoriaux sont également éligibles à cette prime en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents municipaux dans les conditions exposées ci-après.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employés et rémunérés au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage,
- les apprentis,
- les vacataires.

Le montant forfaitaire de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

La prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

La prime sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de janvier 2024.

L’attribution individuelle fera l’objet d’un arrêté individuel.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général de la fonction publique,
⇨Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
⇨Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,
⇨Vu l’avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Adopte le principe et les montants de la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle tels qu’exposés ci-dessus.
- Décide que cette prime sera versée en une seule fois sur les salaires de janvier 2024.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, au moyen d’un arrêté individuel qui sera notifié à l’agent, à procéder aux attributions, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de fonctionnement de la Collectivité.

24/ INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT MISSION ET FORMATION – MODIFICATIONS

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Par délibérations n°08.06.27 du 30 juin 2008, n°12.10.14 du 1er octobre 2012, et n°22.03.08 du 23 mars 2022, le Conseil Municipal avait adopté les règles relatives à l'indemnisation des frais occasionnés lors des déplacements professionnels des agents municipaux et des étudiants stagiaires.

Un arrêté du 20 septembre 2023 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ainsi, afin de prendre en considération l'évolution du barème de remboursement, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les délibérations citées supra comme suit :

France Métropolitaine	**Taux de base**	**Grandes villes (population légale égale ou supérieure à 200 000 habitants) et commune de la métropole du Grand Paris**	**Commune de Paris**
Hébergement (petit déjeuner inclus)	**90 €** (70 € auparavant)	**120 €** (90 € auparavant)	**140 €** (110 € auparavant)
Repas	**20 €** (17,50 € auparavant)		

Ces frais seront remboursés sur production de justificatifs de paiement, dans la limite des frais réellement engagés, et conformément aux plafonds mentionnés ci-dessus.

Les autres dispositions mentionnées dans les délibérations des 30 juin 2008, 1er octobre 2012, et 23 mars 2022 demeurent inchangées.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général de la fonction publique,
⇨Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
⇨Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
⇨Vu les délibérations n°08.06.27 du 30 juin 2008, n°12.10.14 du 1er octobre 2012, et n°22.03.08 du 23 mars 2022,
⇨Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Autorise le paiement des frais de déplacements pour mission et formation continue pour les personnels et pour les étudiants stagiaires, sur production de justificatifs de paiement, dans la limite des frais réellement engagés et, conformément aux plafonds suivants :

France Métropolitaine	Taux de base	Grandes villes (population légale égale ou supérieure à 200 000 habitants) et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (petit déjeuner inclus)	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €		

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants.

25/ FOURNITURE DE TITRES RESTAURANTS AUX AGENTS MUNICIPAUX – MODIFICATIONS

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Par délibération n°23.05.04 du 17 mai 2023, la Ville de Pornichet avait attribué des titres restaurants aux agents municipaux prenant effet à compter du 1er juin 2023.

Après six mois d'expérimentation, 185 agents municipaux ont souscrit au dispositif et le partenariat avec l'organisme chargé de la délivrance des titres est opérationnel.

Cependant, afin de faciliter les opérations d'octroi des titres, il est proposé Conseil Municipal de faire évoluer le dispositif comme suit : passer d'un nombre de titres mensuels délivrés à terme échu (prenant en compte l'ensemble des évènements du mois passé, exemples : congés, maladie, formation, …) à un nombre de titres forfaitaires annuels à échoir avec régularisation a postériori (régularisation des absences de l'année N en année N+1).

La régularisation serait toutefois effectuée en cours d'année N dans les cas suivants :

- absence maladie d'une durée supérieure à 30 jours en cours d'année N,
- modification de quotité de temps de travail en cours d'année N,
- repas régulièrement pris à la Cuisine Centrale,
- départ en cours d'année N.

Le forfait mensuel serait le suivant :

- agents travaillant à temps complet selon un cycle avec 17 jours d'ARTT annuels : 18 titres mensuels,
- agents travaillant à temps complet selon un cycle avec 5 jours d'ARTT annuels : 19 titres mensuels,

à proratiser en fonction de la quotité de travail.

Les avantages du forfait sont les suivants :

- Le net à payer de l'agent ne varie pas d'un mois sur l'autre.
- L'agent a le même nombre de tickets tout au long de l'année, sans variation quand bien même il est en congés.
- Les Ressources Humaines effectuent une régularisation annuelle au lieu de mensuelle (gain de temps pour comptabiliser le nombre de titres dû à chaque agent, les saisir sur le logiciel de paie, effectuer les contrôles en paie, …).

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'octroi de titres restaurants selon un forfait mensuel.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général de la fonction publique,
⇨Vu la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967,
⇨Vu la délibération n°23.05.04 du 17 mai 2023 portant attribution de titres restaurants aux agents municipaux,
⇨Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,

⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Valide l'octroi de titres restaurants selon un forfait mensuel avec régularisation a postériori (régularisation des absences de l'année N au cours de l'année N+1).
- Décide que le forfait sera constitué de 18 titres mensuels pour un agent travaillant sur un cycle annuel à temps complet avec 17 jours d'ARTT ou de 19 titres mensuels pour un agent travaillant sur un cycle annuel à temps complet avec 5 jours d'ARTT, à proratiser en fonction de la quotité de travail.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants.

26/ RECENSEMENT DE LA POPULATION – AUTORISATION DE RECRUTER ET DE REMUNERER LES AGENTS RECENSEURS – MODIFICATIONS

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux Communes la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population. En contrepartie, la Commune perçoit de l'Etat une dotation forfaitaire (2 833 € en 2023). La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Pour les Communes de plus de 10 000 habitants, une enquête par sondage est effectuée chaque année, au cours du premier trimestre.

Afin de mener à bien cette mission, un coordonnateur titulaire est nommé parmi le personnel permanent municipal. De plus, le recrutement de trois agents recenseurs s'avère nécessaire chaque année.

Par délibération n°12.12.20 du 19 décembre 2012, les conditions de rémunération des agents recenseurs avaient été fixées. Afin d'augmenter leur rémunération, il est proposé au Conseil Municipal de la faire évoluer comme suit :

- Bulletin par logement ou immeuble collectif : 3,10 € (au lieu de 1,13 €).
- Bulletin par habitant : néant (au lieu de 1,71 €).
- Séance de formation : SMIC horaire au prorata du temps de travail.
- Tournée de reconnaissance et rendu des travaux : 240 €.
- Prise en charge des frais de déplacement sur la base des taux fixés pour la fonction publique territoriale.

Etant donné le nombre de résidences secondaires sur certains secteurs de la Commune, cette évolution permet de mieux équilibrer la rémunération entre les agents recenseurs au regard des secteurs géographiques qui leur sont attribués. En outre, le déploiement du recensement numérique ne justifie plus l'attribution d'une rémunération du type « bulletin par habitant ». En effet, les résidents remplissent directement les documents sur une plateforme internet dédiée.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général de la fonction publique,
⇨Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
⇨Vu la délibération n°12.12.20 du 19 décembre 2012 relatif au recensement de la population,
⇨Vu la délibération n°23.12.24 du 13 décembre 2023 relative aux frais de déplacement,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Emet un avis favorable au recrutement et à la rémunération, chaque année, d'agents recenseurs comme suit :
    - Bulletin par logement ou immeuble collectif : 3,10 €.
    - Séance de formation : SMIC horaire au prorata du temps de travail.
    - Tournée de reconnaissance et rendu des travaux : 240 €.
- Approuve la prise en charge des frais de déplacement sur la base des taux fixés pour la fonction publique territoriale.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de fonctionnement de la Collectivité.

27/ VACATIONS – AUTORISATION DE RECRUTER ET DE REMUNERER LES VACATAIRES

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Conformément à l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988, les Collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant de décider par délibération, du recrutement et de la rémunération des vacataires.

L'objet de la présente délibération est de recenser les différents postes de vacataires au sein de la Collectivité.

Tout d'abord, au sein des deux crèches municipales Les P'tits Dauphins et Les Petits Matelots, un Médecin doit, conformément à l'article R2324-29 du Code de la santé Publique, effectuer 72 heures de vacation annuelles afin de remplir les missions suivantes :

- Missions générales :
  - Suivi des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses, d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
  - Rédaction de protocoles d'action dans les situations d'urgence et organisation du recours aux services d'aide médicale d'urgence.
  - Actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

- Temps médical :
  - S'assurer que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants.
  - Veiller à l'intégration des enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique et, le cas échéant, mettre en place ou participer à un projet d'accueil individualisé.
  - Assurer la visite d'admission des enfants.

Jusqu'à présent le Médecin était rémunéré pour ses prestations par facturation. Suite à un changement de statut du Médecin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser son recrutement par vacations rémunérées sur la base de 81 € bruts par heure.

D'autre part, au sein de l'espace culturel Quai des Arts, des ouvreurs interviennent lors des spectacles pour remplir les missions suivantes : accueillir les spectateurs, les informer, les orienter, les placer en salle, veiller à leur sécurité conformément aux règles en vigueur dans les Etablissements Recevant du Public. Dans ce cadre il est proposé au Conseil Municipal de rémunérer les ouvreurs sur la base du SMIC horaire, majoré de 10 % au titre des congés payés. Jusqu'à présent les ouvreurs étaient payés sur la base de la délibération n°98.06.28 du 29 juin 1998 le Conseil Municipal autorisant le recrutement d'auxiliaires pour remplacer du personnel momentanément indisponible.

Enfin, afin de dispenser des formations en interne aux agents municipaux, il est parfois opportun de faire appel à un agent contractuel plutôt qu'à une société de formation. Lorsque la situation se présente, il est proposé au Conseil Municipal de rémunérer le formateur vacataire sur la base de 18,29 € bruts par heure, majorés de 10 % au titre des congés payés.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général de la fonction publique,
⇨Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, à recruter des vacataires et à les rémunérer selon les modalités comme suit :
  - Médecin : 81 € bruts par heure.
  - Ouvreurs : SMIC horaire, majoré de 10 % au titre des congés payés.
  - Formateurs vacataires : 18,29 € bruts par heure, majorés de 10 % au titre des congés payés.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de fonctionnement de la Collectivité.

28/ CONVENTION DE MEDECINE DE PREVENTION ENTRE LE GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL (GIST) DE SAINT-NAZAIRE ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RETOUR AU SOMMAIRE

La convention est jointe en annexe.

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 11 du décret n°86-603 du 10 juin 1985, les Collectivités territoriales doivent disposer pour leurs agents, titulaires et contractuels, d'un service de médecine préventive :

- soit en créant leur propre service,
- soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés,
- soit en adhérant à un service commun à plusieurs Collectivités,
- soit en adhérant au service créé par le Centre de Gestion.

Le service de Médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

Il est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents, des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Il effectue la surveillance médicale des agents :

- examen médical lors du recrutement et examen médical périodique,
- surveillance particulière de certains agents,
- visite à la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale,
- propositions d'aménagement du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions,
- interventions en matière de congés de maladie, de reclassement pour inaptitude physique, de temps partiel de droit pour handicap ou de télétravail,
- constitution d'un dossier médical en santé au travail.

et conduit des actions sur le milieu professionnel :

- mission de conseil, d'étude et d'information,
- rôle en cas d'utilisation de substances ou produits dangereux,
- rôle en matière de formation,
- établissement d'une fiche des risques professionnels.

La Ville de Pornichet a adhéré, par convention, au Groupement Interprofessionnel de Santé au Travail (GIST) de Saint-Nazaire, du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2023, conformément la délibération du 23 septembre 2020.

La reconduction est envisagée pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026. Le prix forfaitaire annuel par agent est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du GIST. Il est facturé quel que soit le nombre d'examens médicaux annuels effectués par l'agent.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de médecine de prévention du GIST de Saint-Nazaire du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général de la fonction publique,
⇨Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
⇨Vu la délibération n°20.09.17 du 23 septembre 2020,
⇨Vu le projet de convention ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail en date du 4 décembre 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention de médecine de prévention du GIST de Saint-Nazaire du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, à la signer.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.

29/ TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE PORNICHET – CONVENTION DE CONCESSION ET CAHIER DES CHARGES – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RETOUR AU SOMMAIRE

Le traité de concession est joint en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La Commune de Pornichet dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la Commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel.

Le précédent traité, d'une durée de 30 ans, arrivant à échéance le 24 février 2024, la Commune a rencontré GRDF en vue de le renouveler.

Le prochain traité de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession, négocié entre la Ville de Pornichet et GRDF, a vocation à entrer en vigueur au 1er janvier 2024, pour une durée de 30 ans.

Il est rappelé que la composition de l'ensemble contractuel est constituée d'un contrat de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, les principales dispositions du projet d'accord sont rappelées ci-après :

- GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
- GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la Commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire :
    - Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés.
    - Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires.
    - Elle renouvelle la formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 qui reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession.

Enfin, il est précisé que le montant de la redevance annuelle recalculé est estimé à 12 500 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce traité de concession et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la Commune.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-31 et suivants,

⇨Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,
⇨Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L111-53 et L121-32 au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,
⇨Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L432-1 qui précise que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,
⇨Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2,
⇨Vu l'accord-cadre conclu le 7 juin 2022 avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- Qui précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz.
- Qui préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de la commune de Pornichet.

⇨Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L111-53, L121-32 du Code de l'énergie, par GRDF ;
⇨Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;
⇨Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve le traité de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de concession qui s'appliquera pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 2024 et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire.

30/ ACQUISITION D'UNE PARCELLE NON BATIE – ANGLE AVENUE DES SYLPHES ET CHEMIN DES SIRENES – CADASTREE SECTION BO N°98 – PROPRIETE DES CONSORTS GERARD – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE A LA SOCIETE ENEDIS – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

RETOUR AU SOMMAIRE

L'acte notarié, la convention de mise à disposition et les plans sont joints en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

EXPOSE :

Les Consorts GERARD sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BO n°98 de 172 m² sise à l'angle de l'avenue des Sylphes et du chemin des Sirènes. Celle-ci avait été créée lors de la viabilisation du lotissement LA FALAISE afin de recevoir l'implantation d'un transformateur EDF permettant l'alimentation en électricité des habitations environnantes.

Les consorts GERARD ont proposé l'acquisition de cette parcelle par la Commune à titre gratuit, frais de notaire à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de cette parcelle et ses modalités, et la convention de mise à disposition de la parcelle à la société ENEDIS.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1211-1 et L1212-1,
⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-9 à L1311-12 et l'article L2241-1,
⇨Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CARENE approuvé le 4 février 2020, mis à jour les 9 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021, sa modification simplifiée approuvée le 29 juin 2021, sa modification n°1 approuvée le 1er février 2022 et sa modification n°2 aprouvée le 4 avril 2023,
⇨Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à la valeur en euros des montants, qui précise notamment que les acquisitions amiables portant sur des biens dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 € HT doivent être précédées de l'avis des Domaines,
⇨Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,
⇨Vu le projet d'acte notarié ci-annexé,
⇨Vu le projet de convention de mise à disposition de la parcelle à la société ENEDIS ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle non bâtie cadastrée section BO n°98 d'une contenance cadastrale de 172 m², propriété des Consorts GERARD, frais d'acte notarié à la charge de la Commune.
- Approuve le projet d'acte notarié.
- Approuve la convention de mise à disposition de la parcelle à la société ENEDIS.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à les signer et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

31/ INCORPORATION DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

RETOUR AU SOMMAIRE

Les plans sont joints en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

EXPOSE :

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribue la propriété des immeubles vacants et sans maître aux Communes, et non plus à l'Etat comme c'était le cas auparavant dans le cadre des articles 539 et 713 du Code civil et de l'ancien article L25 du Code du domaine de l'Etat.

L'identification et l'acquisition des biens sans maître sont régies par les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Toutefois, la propriété reste transférée de plein droit à l'Etat, pour :
- les biens entrant dans le cadre des successions vacantes ;
- les biens sans maître pour lesquels la Commune renonce à exercer son droit d'incorporation dans le domaine communal.

Les biens immobiliers énumérés dans le tableau ci-après ont fait l'objet d'une enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de biens sans maître au titre des dispositions de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

N° SUR PLANS DE CADASTRE	SECTION	PARCELLE	ADRESSE	PROPRIETAIRE CADASTRE	Superficie En M²
1	AL	615	LA VILLES CHEVISSENS	PROPRIETAIRES INCONNUS	72
2	AS	159	AV DE LA CRIQUE	PROPRIETAIRES INCONNUS	40
3	BA	30	LES GRANDES VIGNES	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 425
4	BB	98	LES MORTIERS PLATS	PROPRIETAIRES INCONNUS	96
5	BE	81	ILE DE LA VILLEZ CHAUSSEE	PROPRIETAIRES INCONNUS	723
6	BE	83	ILE DE LA VILLEZ CHAUSSEE	PROPRIETAIRES INCONNUS	2 838

7	BE	96	ILE DE LA VILLEZ CHAUSSEE	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 015
8	BE	109	ILE DE LA VILLEZ CHAUSSEE	PROPRIETAIRES INCONNUS	50
9	BE	200	ILE DE LA VILLEZ CHAUSSEE	PROPRIETAIRES INCONNUS	478
10	BE	248	ILE DE LA VILLEZ CHAUSSEE	PROPRIETAIRES INCONNUS	194
11	BE	337	ILE DE SIFFRAIS	PROPRIETAIRES INCONNUS	347
12	BE	385	ILE DE LA VILLEZ CHAUSSEE	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 198
13	BE	386	ILE DE LA VILLEZ CHAUSSEE	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 151
14	BE	387	ILE DE LA VILLEZ CHAUSSEE	PROPRIETAIRES INCONNUS	360
15	BH	27	LES POULICAS	PROPRIETAIRES INCONNUS	192
16	BL	33	LES COURTILS NEUFS	PROPRIETAIRES INCONNUS	632
17	BL	35	LES COURTILS NEUFS	PROPRIETAIRES INCONNUS	596
18	BO	200	LA TERMERIER	PROPRIETAIRES INCONNUS	380
19	BP	110	AV DE LA LANDE	PROPRIETAIRES INCONNUS	27
20	H	112	LE TREFFION	PROPRIETAIRES INCONNUS	770
21	H	136	LE PETIT TREFFION	PROPRIETAIRES INCONNUS	421
22	H	137	LE PETIT TREFFION	PROPRIETAIRES INCONNUS	910
23	H	249	ILE DU POULIGOU	PROPRIETAIRES INCONNUS	360

24	H	567	LA VIGNE DES COURTILS	PROPRIETAIRES INCONNUS	263
25	K	139	LE CLOS ROUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	990
26	K	144	LE CLOS ROUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	645
27	K	280	LE PE D'HERMIER	PROPRIETAIRES INCONNUS	230
28	K	871	LE COURTIL DU LIN	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 307
29	K	928	LES PORCHIERS	PROPRIETAIRES INCONNUS	845
30	K	948	LES POULICAS	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 760
31	K	964	LE FRECHE	PROPRIETAIRES INCONNUS	470
32	K	967	VIGNE DES POULICAS	PROPRIETAIRES INCONNUS	190
33	K	971	VIGNE DES POULICAS	PROPRIETAIRES INCONNUS	161
34	K	985	VIGNE DES POULICAS	PROPRIETAIRES INCONNUS	160
35	K	994	VIGNE DES POULICAS	PROPRIETAIRES INCONNUS	210
36	K	1000	LES POULICAS	PROPRIETAIRES INCONNUS	169
37	K	1001	LES POULICAS	PROPRIETAIRES INCONNUS	165
38	K	1006	LES POULICAS	PROPRIETAIRES INCONNUS	710
39	K	1070	LE GRAND CLOS BERNARD	PROPRIETAIRES INCONNUS	632
40	K	1075	LE GRAND CLOS BERNARD	PROPRIETAIRES INCONNUS	598

41	K	1088	LE GRAND CLOS BERNARD	PROPRIETAIRES INCONNUS	825
42	K	1112	LE GRAND CLOS BERNARD	PROPRIETAIRES INCONNUS	143
43	K	1528	LES POULICAS	PROPRIETAIRES INCONNUS	185
44	L	386	ILE DE MOIDE	PROPRIETAIRES INCONNUS	810
45	L	409	ILE DE MOIDE	PROPRIETAIRES INCONNUS	930
46	L	430	ILE DE MOIDE	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 014
47	L	439	ILE DE MOIDE	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 233
48	L	445	ILE DE MOIDE	PROPRIETAIRES INCONNUS	940
49	L	528	LA FONTAINE MOIDE	PROPRIETAIRES INCONNUS	630
50	M	162	LE COURTIL NORET	PROPRIETAIRES INCONNUS	372
51	M	195	ILE DU PRE DURAND	PROPRIETAIRES INCONNUS	347
52	M	326	LES PEOBIES	PROPRIETAIRES INCONNUS	327
53	M	475	LE PETIT MAHUIS	PROPRIETAIRES INCONNUS	920
54	M	608	LES VIREES MISSILLAC	PROPRIETAIRES INCONNUS	537
55	M	611	LES VIREES MISSILLAC	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 480
56	M	699	ILE DU FRENE	PROPRIETAIRES INCONNUS	544
57	M	705	ILE DU FRENE	PROPRIETAIRES INCONNUS	256

58	M	706	ILE DU FRENE	PROPRIETAIRES INCONNUS	805
59	M	711	ILE DU FRENE	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 040
60	M	718	LE FRENE	PROPRIETAIRES INCONNUS	496
61	M	729	LA GERVERIE	PROPRIETAIRES INCONNUS	680
62	M	730	LA GERVERIE	PROPRIETAIRES INCONNUS	254
63	M	731	LA GERVERIE	PROPRIETAIRES INCONNUS	240
64	M	733	LA GERVERIE	PROPRIETAIRES INCONNUS	399
65	M	735	LA GERVERIE	PROPRIETAIRES INCONNUS	401
66	M	738	LA GERVERIE	PROPRIETAIRES INCONNUS	954
67	M	769	LES VINS A JEAN LEBERCHE	PROPRIETAIRES INCONNUS	345
68	M	771	LES VINS A JEAN LEBERCHE	PROPRIETAIRES INCONNUS	378
69	M	782	LES VINS A JEAN LEBERCHE	PROPRIETAIRES INCONNUS	460
70	M	783	LES VINS A JEAN LEBERCHE	PROPRIETAIRES INCONNUS	221
71	M	788	LES VINS A JEAN LEBERCHE	PROPRIETAIRES INCONNUS	175
72	M	799	LES VIREES DE LANDE	PROPRIETAIRES INCONNUS	245
73	M	811	LES VIREES DE LANDE	PROPRIETAIRES INCONNUS	400
74	M	882	LES PRES D'HERIOUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	144

75	M	901	LES BARDEAUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	502
76	M	903	LES BARDEAUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 235
77	M	947	LES BARDEAUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	689
78	M	949	LES BARDEAUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	210
79	M	956	LES BARDEAUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	303
80	M	962	LES BARDEAUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	580
81	M	993	LES BARDEAUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	374
82	M	996	LES BARDEAUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	107
83	M	1001	LES BARDEAUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	216
84	M	1013	LES GEARGONNIERES	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 333
85	M	1016	LES GEARGONNIERES	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 207
86	M	1033	LES BARDEAUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	517
87	M	1069	LES BARDEAUX	PROPRIETAIRES INCONNUS	320
88	M	1155	ILE DE SERAC	PROPRIETAIRES INCONNUS	960
89	M	1204	ILE DE SERAC	PROPRIETAIRES INCONNUS	520
90	M	1222	ILE DE SERAC	PROPRIETAIRES INCONNUS	272
91	M	1223	ILE DE SERAC	PROPRIETAIRES INCONNUS	240

92	M	1229	ILE DE SERAC	PROPRIETAIRES INCONNUS	208
93	M	1253	ILE DE SERAC	PROPRIETAIRES INCONNUS	700
94	M	1303	LE COURTIL AUX CHOUANNES	PROPRIETAIRES INCONNUS	540
95	M	1324	LE COURTIL DE HAUT	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 350
96	M	1326	LE COURTIL DE HAUT	PROPRIETAIRES INCONNUS	750
97	M	1368	LES PRES DE SERAC	PROPRIETAIRES INCONNUS	640
98	M	1374	LE CLOS GENNEVOIS	PROPRIETAIRES INCONNUS	990
99	M	1462	ILE DE BAUDRY	PROPRIETAIRES INCONNUS	495
100	M	1511	LES CHAMPS CHEVALIER	PROPRIETAIRES INCONNUS	140
101	M	1521	LES CHAMPS CHEVALIER	PROPRIETAIRES INCONNUS	1 180
102	M	1543	LES CHAMPS CHEVALIER	PROPRIETAIRES INCONNUS	820
103	M	1578	LES CHAMPS CHEVALIER	PROPRIETAIRES INCONNUS	294
104	M	1673	LES PEOBIES	PROPRIETAIRES INCONNUS	220
105	AM	128	LES PETITS MARCHAMBOUX	ENEDIS	4

Sur le fondement de cette enquête préalable, et sur avis de la Commission communale des impôts directs, le Maire a pris un arrêté en date du 27 avril 2023 constatant que les immeubles précités satisfont aux conditions mentionnées à l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cet arrêté a été affiché et publié pendant une durée de 6 mois.

Seul l'occupant de la parcelle AL 615 a revendiqué une prescription acquisitive de cette parcelle, actée devant notaire, qui justifie sa suppression de la liste des biens vacants et sans maître.

DELIBERATION :

⇨Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
⇨Vu le Code civil et notamment l'article 713,
⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1, L1123-2 et L1123-3,
⇨Vu l'arrêté municipal n°255/2023 en date du 27 avril 2023, reçu en sous-préfecture le 2 juin 2023, déclarant biens vacants et sans maître les 105 parcelles mentionnées ci-dessus,
⇨Vu le certificat d'affichage du 6 décembre 2023 constatant un affichage du 5 juin 2023 au 5 décembre 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Incorpore dans le domaine privé communal les 104 biens tels que listés dans le tableau ci-dessus après suppression de la parcelle AL 615.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal desdits biens.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

32/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FONCIERE AU BAILLEUR SOCIAL CISN RESIDENCES LOCATIVES ET A SA COOPERATIVE POUR LA PRODUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET 6 LOGEMENTS EN BRS SUR LE PARC D'ARMOR BAS – APPROBATION

RETOUR AU SOMMAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

EXPOSE :

La Commune de Pornichet est assujettie au prélèvement annuel prévu à l'article L302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la loi SRU. Elle souhaite diminuer le montant de ce prélèvement en investissant et en soutenant des projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire.

Aussi, le bailleur social CISN Résidences Locatives et sa coopérative vont assurer la maîtrise d'ouvrage directe de la construction de 18 logements sociaux dans le cadre de l'opération du Parc d'Armor Bas. Cette opération présente un enjeu important de requalification de l'entrée de Ville et l'OAP du PLUi impose un traitement qualitatif tant sur le plan architectural que paysager. Pour respecter cet enjeu et mener à bien le projet, le bailleur social a sollicité la Commune pour obtenir une subvention foncière exceptionnelle de 225 000 € répartie de la manière suivante :

- 140 000 € au profit de CISN Résidences Locatives pour la réalisation de 12 logements locatifs sociaux (7 PLUS et 5 PLAI).
- 85 000 € au profit de CISN Coopérative pour la réalisation de 6 logements en BRS.

Cette aide est conditionnée au strict respect du permis de construire n°04413223T0028 accordé le 15 septembre 2023 et des autorisations environnementales requises pour la réalisation de l'ensemble de l'opération Parc d'Armor Bas.

Conformément à l'article L302-7 du Code de la construction et de l'habitation, cette subvention foncière sera intégralement déductible du prélèvement annuel au titre de la loi SRU dans les deux ans suivant sa dépense effective.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution de cette subvention foncière à CISN Résidences Locatives et sa coopérative.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2254-1,
⇨Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L302-7,
⇨Vu le permis de construire n°04413223T0028 accordé le 15 septembre 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve l'attribution d'une subvention foncière d'un montant de 225 000 € à CISN Résidences Locatives et sa coopérative pour la réalisation de 18 logements sociaux au titre de la loi SRU sur le Parc d'Armor Bas.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision et à inscrire cette dépense au titre des dépenses déductibles du prélèvement SRU.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

33/ REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – CONVENTION DE RECIPROCITE ENTRE LES VILLES DE LA BAULE-ESCOUBLAC ET PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RETOUR AU SOMMAIRE

La convention est jointe en annexe.

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet souhaitent renouveler le principe de réciprocité dans le cadre de la participation financière des Collectivités aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques. Cette convention ne remet pas en cause l'étude par la Commission consultative des dérogations scolaires des demandes d'inscription hors Commune.

La participation des Villes pour les élèves ressortissants de leur Commune s'élève à 500 € par enfant et par an et à 2,40 € par repas pour la durée de la convention.

La convention s'appliquera à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 3 ans et 8 mois, soit jusqu'au 31 août 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de réciprocité entre les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,
⇨Vu le projet de convention ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention de réciprocité entre les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à la signer.
- Fixe à 500 € la contribution accordée par élève et par an dans le cadre de la convention.
- Fixe à 2,40 € par élève la subvention accordée au titre du fonctionnement de la restauration scolaire pour la durée de la convention.
- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets correspondants.

34/ POINT JEUNES – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA TARIFICATION – APPROBATION

RETOUR AU SOMMAIRE

Le règlement intérieur est joint en annexe.

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'organisation de l'accueil proposé au Point Jeunes a été modifié en 2021, pour mieux répondre aux attentes et habitudes de son public cible.

Cette nouvelle organisation, et les propositions faites aux jeunes répondent bien à leurs attentes et à celles de leurs familles, les activités sont majoritairement complètes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications figurant en bleu dans le projet joint, de manière à ce que le règlement intérieur et le fonctionnement soient en cohérence.

L'accueil libre ayant été supprimé, au profit d'activités encadrées, il n'y a plus lieu de demander une adhésion aux jeunes, les activités étant tarifées. Il est donc proposé de supprimer cette adhésion à compter du 1er janvier 2024.

DELIBERATION :

⇨Vu la délibération n°21.02.16 en date du 10 février 2021 approuvant le règlement intérieur du Point Jeunes,
⇨Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux dispositions relatives au règlement intérieur du Point Jeunes,
⇨Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les modifications du règlement intérieur du Point Jeunes telles que figurant en annexe.
- Approuve la suppression de l'adhésion.

35/ EXERCICE 2024 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES – ADOPTION – CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC L'AMICALE DU PERSONNEL ET LE NINON TENNIS CLUB – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RETOUR AU SOMMAIRE

Le tableau et les conventions sont jointes en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

Depuis de nombreuses années, la Ville de Pornichet apporte un soutien important au monde associatif que ce soit par la mise à disposition de moyens matériels et logistiques ou le versement de subventions, considérant que chacune dans son domaine les associations concourent à l'animation et à l'amélioration de la qualité de vie communale.

Le montant de subventions aux associations est proposé au budget primitif 2024 à hauteur de 395 000 €.
Ce montant recouvre soit la participation au fonctionnement des associations, soit un financement exceptionnel pour un projet ou l'achat de matériel.
Le versement des subventions dites exceptionnelles s'effectue en deux phases :

- 80 % à la notification de la délibération, ou à la signature d'une convention de partenariat à intervenir ultérieurement lorsque la Ville est partenaire de l'association lors d'un événement. Les associations concernées sont identifiées dans le tableau en annexe.
- et 20% sur présentation du bilan de l'action. En effet, les associations bénéficiaires d'une subvention exceptionnelle sont soumises à l'obligation de la production d'un bilan d'activités et d'un compte-rendu financier dans les six mois suivant la réalisation de l'évènement. Lorsque la subvention exceptionnelle porte sur l'achat de matériel, l'association doit fournir à la Ville la facture correspondante.

Sur cette base, la Collectivité se réserve le droit de verser tout ou partie du solde de la subvention.

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € entraîne l'obligation d'établir une convention entre la Collectivité et l'association concernée.

La liste des associations, ainsi que les montants proposés, sont repris en annexe 1 de la présente délibération, en distinguant les subventions de fonctionnement des subventions exceptionnelles.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer une subvention de 144 900 € au CCAS.

DELIBERATION :

⇨Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
⇨Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,
⇨Vu le tableau listant les subventions accordées aux associations,
⇨Vu le projet de convention avec l'amicale du personnel ci-annexé,
⇨Vu le projet de convention avec le Ninon Tennis Club ci-annexé,

⇨Vu l'avis de la Commission culture, animation, sports et vie associative en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Adopte le versement des subventions aux associations selon la liste figurant en annexe.
- Attribue une subvention de 144 900 € au Centre Communal d'Actions Sociales.
- Approuve les conventions de financement avec l'amicale du personnel communal et le Ninon Tennis Club.
- Autorise Monsieur le Maire, ou les adjoints délégués, à signer toutes les pièces nécessaires et notamment les conventions de financement avec l'amicale du personnel communal et le Ninon Tennis Club.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

36/ FEU D'ARTIFICE 2023 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE HTP PYRO, LE CASINO DE PORNICHET ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RETOUR AU SOMMAIRE

La convention est jointe en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

La Ville de Pornichet, en partenariat avec le Casino de Pornichet, organise, le 23 décembre 2023, un feu d'artifice qui sera tiré depuis l'ancienne jetée du port d'échouage. Le Casino de Pornichet prend en charge le coût financier du feu d'artifice.

La société HTP PYRO est en charge du tir du feu d'artifice.

La Ville de Pornichet, quant à elle, assure la mise en sécurité du site et prend en charge le gardiennage du site du vendredi 22 décembre à 17h30 au samedi 23 décembre 2023 à 9h00.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre la société HTP PYRO, le Casino de Pornichet et la Ville de Pornichet pour l'organisation du feu d'artifice 2023.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,
⇨ Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention de partenariat entre la société HTP PYRO, le Casino de Pornichet et la Ville de Pornichet pour l'organisation du feu d'artifice 2023.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur GUGLIELMI, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

37/ MEDIATHEQUE – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR – APPROBATION

RETOUR AU SOMMAIRE

Le règlement intérieur est joint en annexe.

RAPPORTEUR : Madame LE PAPE, adjointe au Maire

EXPOSE :

La plupart des services municipaux accueillant du public ou offrant des prestations disposent d'un règlement intérieur nécessaire à leur fonctionnement. Ce dernier a pour vocation de bien informer les usagers de leurs droits et devoirs, et des modalités d'utilisation des services.

Il est complété par une charte d'utilisation d'Internet et par une délibération fixant les tarifs municipaux.

Le règlement intérieur de la Médiathèque fait l'objet d'un certain nombre de modifications liées à sa mise en réseau avec les autres bibliothèques de la CARENE et à l'évolution des services proposés.

Les modifications apportées figurent en bleu (ce qui est rayé est supprimé, ce qui est en italique est ajouté) dans le document joint, elles portent notamment sur :

- Les dispositions générales.
- Les conditions d'inscription et de prêt.
- Le comportement dans les locaux de la Médiathèque.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications susvisées au règlement intérieur de la Médiathèque.

DELIBERATION :

⇨Vu la délibération n°09.12.14 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009,
⇨Vu la délibération n°12.12.22 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2012,
⇨Vu la délibération n°18.02.07 du Conseil Municipal en date du 21 février 2018,
⇨Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,
⇨Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement intérieur de la Médiathèque,
⇨Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les modifications au règlement intérieur de la Médiathèque.

38/ BILLET SOLIDAIRE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PORNICHET ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RETOUR AU SOMMAIRE

La convention est jointe en annexe.

RAPPORTEUR : Madame LE PAPE, adjointe au Maire

EXPOSE :

Quai des Arts pour la Ville de Pornichet souhaite reconduire le dispositif du billet solidaire pour ses spectateurs sur la saison 2023 / 2024.

Ce dispositif consiste à faire financer des billets de spectacles par les spectateurs qui le souhaitent au bénéfice de publics précaires. Lors de la prise de leur(s) billet(s) ou lors d'échanges, il sera donc proposé aux spectateurs de contribuer financièrement à l'achat d'un « billet suspendu » sur le modèle des « cafés suspendus ».

Quai des Arts pour la Ville de Pornichet et le CCAS de Pornichet souhaitent s'associer sur ce dispositif par le biais d'une convention de partenariat. Par cette convention, les partenaires s'accordent pour que des billets ainsi financés soient mis à disposition du CCAS qui les attribuera aux bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre d'un accompagnement aux pratiques culturelles.

Sur demande du CCAS, la billetterie de Quai des Arts émettra des billets de spectacle nominatifs dans la limite des places disponibles et en fonction, le cas échéant, des quotas mis en place sur chaque séance. Il est proposé d'autoriser l'utilisation du tarif abonné réduit, indépendamment de la qualité du bénéficiaire, pour tout achat de place dans le cadre restreint de ce dispositif.

Le projet de convention, fourni en annexe et soumis au Conseil Municipal, fixe les modalités du partenariat entre Quai des Arts pour la Ville de Pornichet et le CCAS de Pornichet et précise les implications et les responsabilités de chaque structure, ainsi que les tarifs qui s'appliquent et les échanges financiers susceptibles d'intervenir entre les partenaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre Quai des Arts pour la Ville de Pornichet et le CCAS de Pornichet telle que présentée en annexe.

DELIBERATION :
⇨Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 6 décembre 2023,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,
- Approuve la convention de partenariat entre Quai des Arts pour la Ville de Pornichet et le CCAS de Pornichet telle que présentée en annexe.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame LE PAPE, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les dépenses et recettes sont inscrites au budget correspondant.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de la délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

1/ Administration générale

- Décision n°2023-466 portant acquisition d'une plaque sur totem au Jardin du Souvenir, pour une durée de 15 ans au prix de 26 €.
- Décision n°2023-467 portant acquisition d'une concession d'une plaque sur totem au Jardin du Souvenir, pour une durée de 15 ans au prix de 26 €.
- Décision n°2023-469 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-470 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-471 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 487 €.
- Décision n°2023-472 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-473 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 30 ans au prix de 864 €.
- Décision n°2023-474 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-475 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-476 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-478 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-479 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans, à titre gracieux, dans le carré militaire.
- Décision n°2023-480 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-481 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-485 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 434 €.
- Décision n°2023-493 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-494 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-505 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-507 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-508 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-511 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.

2/ Finances

- Décision n°2023-462 portant aliénation de gré à gré d'un chariot en métal, pour un montant de 20 € TTC à Madame CHAILLOT MOUNIER.

- Décision n°2023-463 portant aliénation de gré à gré de 2 chariots en métal, pour un montant de 40 € TTC à Monsieur CHATRY.
- Décision n°2023-468 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pornichet à la Maison des Jeux de Nantes pour l'année 2023. Le montant de la cotisation s'élève à 25 €.
- Décision n°2023-483 portant aliénation de gré à gré d'une armoire de maintien au chaud, pour un montant de 420 € TTC à Monsieur VERNEUIL.
- Décision n°2023-484 portant aliénation de gré à gré d'un tambour de fanfare, pour un montant de 45 € TTC à Monsieur ANTOINE.
- Décision n°2023-495 portant aliénation de gré à gré d'un lot d'assiettes blanches pour un montant de 10 € TTC et d'un lot de vaisselle en porcelaine blanche pour un montant de 25 € TTC à Monsieur MARTIN.
- Décision n°2023-496 portant aliénation de gré à gré d'un lot de 5 cartouches d'impression HP color Laserjet, pour un montant de 25 € TTC à Monsieur FALGARONNE.
- Décision n°2023-497 portant aliénation de gré à gré d'un chariot en métal, pour un montant de 21 € TTC à Monsieur BONIN.
- Décision n°2023-499 portant aliénation de gré à gré d'un lot de coupelles vertes, blanches et bleues en plastique, pour un montant de 11 € TTC à Monsieur COUTURIER.
- Décision n°2023-509 approuvant les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant du titre est inférieur à 100 € présentées par le Trésorier principal sur l'exercice 2022 pour un montant global de 873,45 €.
- Décision n°2023-510 approuvant les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant du titre est inférieur à 100 € présentées par le Trésorier principal sur l'exercice 2023 pour un montant global de 851,14 €.

3/ Marché de service, de fourniture et de prestations intellectuelles

- Décision n°2023-477 approuvant la convention conclue avec Monsieur OLLIVIER pour une rencontre/conférence à la médiathèque le 4 novembre 2023. La convention est conclue à titre gracieux.
- Décision n°2023-486 approuvant le devis proposé par Monsieur PEIGNE pour l'animation de deux ateliers artistiques dans deux écoles de Pornichet le 1er décembre 2023, pour un montant de 511,64 € TTC. La Ville prend en charge la restauration de l'intervenant.
- Décision n°2023-487 approuvant le devis proposé par Monsieur LEGOFF pour l'animation de deux ateliers artistiques dans deux écoles de Pornichet le 30 novembre 2023, pour un montant de 511,64 € TTC. La Ville prend en charge la restauration de l'intervenant.
- Décision n°2023-524 approuvant le contrat d'abonnement de la Ville de Pornichet à SVP dans le cadre de la mise à disposition des services d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel par téléphone, dans les domaines relevant des missions de la Collectivité. Le contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 27 novembre 2023, reconductible tacitement dans la limite de deux reconductions. Le contrat d'abonnement est soumis au paiement d'une redevance mensuelle de 828 € HT, révisable annuellement en fonction de l'indice de la convention collective Syntec.
- Décision n°2023-541 approuvant le contrat de prestations de services Cash 24/7 conclu avec Loomis France pour la mise en place d'un distributeur automatique de billets, avenue des Pins à Sainte-Marguerite. Le contrat est conclu à compter de la mise en service de l'automate, pour une durée ferme initiale de 60 mois, reconductible tacitement par période successive de 2 ans. Le contrat est soumis au paiement d'un forfait mensuel variable, établi par référence à la performance transactionnelle de l'automate.

4/ Etudes et travaux

- Décision n°2023-460 approuvant la proposition financière de la société Lucathermy relative à la création d'un réseau de soufflage d'air et reprise à Quai des Arts, pour un montant de 8 604,06 € TTC.

- Décision n°2023-465 approuvant la proposition financière de la société Soprema relative à la réparation des infiltrations sur les chéneaux de la verrière du complexe Aubry-Prieux, pour un montant de 28 279,08 € TTC.

5/ Culture

- Décision n°2023-435 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Le ça est le ça » de l'artiste Christian OLIVIER du producteur Astérios Spectacles conclu dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts le 11 novembre 2023 pour un montant de 6 330 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2023-459 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Maria Dolores y Amapola Quartet » du producteur Avril en Septembre SARL conclu dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts le 21 décembre 2023 pour un montant de 4 638,83 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2023-488 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Noor » du producteur Universal Music France Events SAS / Division Romance conclu dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts le 15 décembre 2023 pour un montant de 316,50 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2023-490 approuvant le contrat de co-réalisation avec l'association Orchestre Symphonique de Saint-Nazaire pour le spectacle « Heritages » pour la date du 12 mars 2023 dans le cadre de la saison 2023/2024 de Quai des Arts, pour un montant correspondant à 40% de la recette de la billetterie nette (hors TVA) au-delà de 200 places payantes. De 0 à 200 places, 100% de la billetterie est reversée à l'association Orchestre Symphonique de Saint-Nazaire. D'autre part, l'exploitation du bar est confiée à l'association.
- Décision n°2023-498 approuvant le contrat de cession avec la compagnie Machtiern pour le spectacle ludique et interactif « La piste de ski » conclu dans le cadre de Noël à Pornichet le 23 décembre 2023 pour un montant de 2 979,32 € TTC, frais de déplacement inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique ainsi que les frais SACD et SACEM.

6/ Patrimoine

- Décision n°2023-492 approuvant le bail civil pour les locaux situés 140 avenue du Général de Gaulle, établie entre la Commune de Pornichet et la société Locaposte. La convention est conclue pour une durée de 8 ans du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2031. Ce bail civil est soumis au paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 21 925,64 € nets de taxes, hors charges, révisable annuellement.